



Envoi au contrôle de légalité le : 19 juin 2024

Publication électronique le : 19 juin 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 MAI 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET FRANCE
TRAVAIL**

(N°2024-227)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants ; L.262-1 et suivants, L.263-1 et suivants et R.262-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-417 du Conseil départemental en date du 25/09/2023 « Schéma "garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais " » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-498 de la Commission Permanente en date du 20/11/2023 « Partenariat entre la CAF et le Département Dispositif référent solidarité » ;

Vu la délibération n°2022-553 de la Commission Permanente en date du 13/12/2022 « Partenariat entre Pôle Emploi et le Département - Mise en place de quatre postes de conseillers Pôle Emploi dédiés aux métiers de l'autonomie » ;

Vu la délibération n°2023-524 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Convention cadre partenariale entre le Département du Pas-de-Calais et la Direction Territoriale Pôle Emploi » ;

Vu la délibération n°218-495 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département relative à l'accompagnement global 2018-2020 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 13/05/2024 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 13/05/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, la convention de coopération relative à l'Accompagnement Global, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, la convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de la convention de coopération dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, l'avenant n°1 à la convention d'Accompagnement Social des bénéficiaires du RSA signée le 20 novembre 2023 permettant l'expérimentation de l'Accompagnement Global, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, l'avenant n°1 à la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

Article 6 :

De valider le financement de l'opération portant sur « la poursuite de l'accompagnement dédié aux métiers de l'autonomie à destination des demandeurs d'emploi et à l'appui aux employeurs » pour un montant de 300 000 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 7 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, la convention de partenariat concernant la poursuite de l'accompagnement dédié aux métiers de l'autonomie à destination des demandeurs d'emploi et à l'appui aux employeurs dans leurs besoins en recrutement, dans les termes du projet joint en annexe 6 à la présente délibération.

Article 8 :

La dépense versée en application de l'article 6 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-444H02	6568/93444	Appui au parcours intégré 2021-2027	13 989 480,46	300 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE
LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET FRANCE TRAVAIL POUR
L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

France Travail Haut de France, Institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, dont le siège est situé à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée reclus, représenté par **Madame Emmanuelle LEROY**, Directrice territorial France Travail Pas-de-Calais,

ci-après désigné par « France Travail »

d'autre part.

Vu : le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu : les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociales et des familles ;

Vu : la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu : le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu : la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019 pour la période 2019-2022 ;

Vu : l'accord-cadre signé le 5 avril 2019 entre l'association des départements de France et Pôle emploi ;

VU le Pacte des Solidarités humaines 2023-2027 adopté par le Conseil départemental le 25 septembre 2023 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le 27 mai 2024 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour France Travail et le Conseil départemental du Pas-de-Calais une priorité partagée qui nécessite de mieux articuler leurs interventions respectives sur les champs de l'emploi et du social.

ANNEXE 1

Cette priorité rejoint les recommandations de l'Etat et des partenaires sociaux :

- Le comité national d'évaluation du RSA en décembre 2011 ;
- La convention tripartite 2019-2022 signée entre l'Etat, l'UNEDIC et France Travail.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et France Travail pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois sociales et professionnelles.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par France Travail en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique et de son expertise des services départementaux et de ses partenaires.

Le partenariat entre le Département et France Travail pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se poursuit, dans le cadre de la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Article 2 : L'approche globale

2.1 Les principes fondateurs

Les évolutions des relations entre le Département et France Travail s'inscrivent dans les orientations de l'accord-cadre signé entre l'association des Département de France et France Travail (anciennement Pôle emploi). Cet accord-cadre prévoit la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillée dans les points suivants.

Ces nouvelles coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public RSA afin d'en faire bénéficier les demandeurs d'emploi en fonction de leurs besoins.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens des deux partenaires, chacun se recentre sur ces compétences. Ainsi, France travail assure l'accompagnement des bénéficiaires dans le cadre de son offre de service de droit commun et parallèlement, le Département mobilise des moyens et développe ses actions sociales non seulement au bénéfice des bénéficiaires du RSA mais de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

2.2 La mise en œuvre de l'approche globale

Axe 1 : l'accès aux ressources sociales et professionnelles du territoire

Dans une volonté de décloisonnement des dispositifs et d'optimisation des ressources sociales existantes, le Département et France Travail s'engagent à partager et actualiser périodiquement les ressources locales existantes afin de constituer une base de ressources.

Ces ressources locales pourront être mobilisées pour tous les demandeurs d'emploi, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par France Travail. Elles seront mobilisées soit directement par les conseillers France Travail, soit via les correspondants/animateur du Département ou leurs partenaires.

Les modalités de mobilisation des ressources d'un territoire que ce soit par un conseiller ou par un travailleur social sont définies localement.

L'outil reprend l'offre de service sociale de droit commun du territoire. Les modalités de constitution, de partage et de mise à jour de cet outil sont précisées en Annexe 1 de la présente convention.

ANNEXE 1

Axe 2 : l'accompagnement global

Le Département et France Travail s'engagent à renforcer leur coopération afin de :

- Réduire les délais d'entrée dans la modalité d'accompagnement global de France Travail pour une prise en charge plus rapide ;
- De maintenir 80 % de bénéficiaires du RSA dans les portefeuilles des conseillers dédiés à l'accompagnement global de France Travail. En effet, si l'accompagnement global doit pouvoir être proposé à tout demandeur d'emploi rencontrant des difficultés d'ordre social et professionnel, les bénéficiaires du RSA constituent une part majoritaire des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- Poursuivre les actions permettant la connaissance réciproque entre conseillers France Travail dédiés et les référents sociaux du Département et/ou des partenaires du Département ;
- Poursuivre et développer des actions innovantes permettant la levée des freins à l'emploi en investissant les axes du protocole (mobilité, garde d'enfant, inclusion numérique, actions favorisant le recrutement...).

Afin de répondre à ces engagements, France Travail et le Département renforcent la mise en œuvre de l'accompagnement global par un changement organisationnel dans le cadre de la mobilisation de partenaires dédiés.

a. Les principes de mise en œuvre de l'accompagnement global

France Travail a créé, depuis 2015, une modalité d'accompagnement spécifique dite « accompagnement global ».

Cette modalité s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, rencontrant des freins sociaux non bloquants à la recherche d'un emploi, bénéficiaires du RSA ou non, qui adhèrent (volontariat) à cet accompagnement axé sur cette double dimension emploi/social. La prise en charge des publics repose sur un principe d'équité et de non-discrimination.

La particularité de cette modalité est que l'accompagnement prévoit un suivi coordonné entre le conseiller France Travail d'une part et un professionnel social d'autre part, chacun intervenant dans le parcours du demandeur d'emploi sur son champ d'intervention respectif.

Le champ social est pris en charge par un professionnel agréé et mandaté par le Département et intervenant sur les problématiques d'ordre social.

Le conseiller France Travail est le référent de parcours du demandeur d'emploi. Dans ce cadre, des échanges réciproques avec le professionnel social permettent la levée des freins visant le retour à l'emploi.

Le conseiller France Travail est dédié à 100 % de son activité à l'accompagnement global.

La taille du portefeuille de chaque conseiller dédié France travail est comprise dans une fourchette allant de 70 à 100 demandeurs d'emploi en continu.

Chaque binôme intégrera et suivra dans le dispositif à minima 100 nouvelles personnes par an (100 nouvelles entrées).

Le conseiller France Travail détermine une durée initiale de l'accompagnement global de 6 mois ou 12 mois maximum en fonction de la situation du demandeur d'emploi.

Dans la poursuite des modalités départementales actuellement mises en œuvre à des fins de valorisation au titre du FSE, une liste des bénéficiaires de l'accompagnement global sera produite semestriellement par France Travail et soumise à la signature des deux parties.

ANNEXE 1

b. Le diagnostic partagé

Les deux parties prenantes ont défini les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement global, reprises en schéma (Annexe 2a) et décrites ci-dessous.

Ces modalités visent à intégrer les publics dans le dispositif au plus proche de leur détection et/ou entrée au RSA afin d'activer la coordination des actions en faveur de la levée des freins et du retour à l'emploi (ou d'une entrée en formation ou création d'entreprise).

Le diagnostic partagé, élément incontournable du dispositif, constitue l'accord entre les deux partenaires pour intégrer un demandeur d'emploi en accompagnement global.

Le diagnostic partagé est du ressort exclusif d'une relation entre :

- Les conseillers dédiés à l'accompagnement global de France Travail ;
- Le SLAI (Service Local Allocation Insertion) du Département.

Dès lors qu'un demandeur d'emploi intègre le dispositif :

- Le Département sécurise dans le système d'information en flux avec France Travail l'enregistrement :
 - ✓ Pour un bénéficiaire du RSA : de l'orientation vers France Travail du bénéficiaire (maintien, nouvelle orientation, réorientation à effectuer) ;
 - ✓ Pour tout public : du nom du référent social binôme du conseiller dédié France travail.
- Le conseiller dédié France travail sécurise, dans le système d'information en flux avec le Département, les actes métiers nécessaires au démarrage de l'accompagnement global.

Il se présente sous deux formes différentes :

- **L'accord tacite** : lorsque l'un ou l'autre partenaire décide d'intégrer un demandeur d'emploi en accompagnement global, les deux institutions conviennent qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir en retour un accord spécifique concernant cette décision. Dans ce cas de figure, le détecteur d'une situation envoie la fiche liaison « accord tacite » au partenaire (Annexe 5).

Dès lors :

- Lorsque le SLAI reçoit une fiche liaison « accord tacite », il prend en charge le volet social ;
- Lorsque le conseiller France Travail reçoit une fiche de liaison « accord tacite », il convoque le demandeur d'emploi pour réaliser l'entretien d'intégration en accompagnement global.

Dans les deux cas de figure, les partenaires :

- Agissent rapidement pour garantir l'entrée dans le parcours dans un délai maximum de 21 jours ;
- Se tiennent bien informés de l'entrée effective dans le dispositif.

L'accord tacite concerne les publics suivants, dans le respect de l'éligibilité de la population au dispositif, (comme précisé dans les principes de mise en œuvre, point 2.2.a) :

- Identification d'une situation par un conseiller France Travail :
 - ❖ Tout demandeur d'emploi (DE) allocataire du RSA déjà orienté vers France Travail dans le cadre du contrat d'insertion ;
 - ❖ Tout demandeur d'emploi nouvel entrant au RSA en attente d'une orientation ;
 - ❖ Tout demandeur d'emploi non allocataire du RSA.

Dans le cadre d'un demandeur d'emploi nouvel entrant au RSA en attente d'une orientation, le conseiller France Travail engage, dans le cadre de son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), le bénéficiaire à honorer son entretien avec le Département pour élaborer son diagnostic social, afin que ce dernier actionne

ANNEXE 1

les actions nécessaires sur le volet social de l'accompagnement global et ce sans que cela ne change son orientation vers France Travail.

- Identification d'une situation par le Département :
 - ❖ Tout demandeur d'emploi inscrit en recherche d'emploi à France Travail sur un métier en tension (liste définie d'un commun accord au niveau départemental entre les deux parties prenantes évolutive en fonction de l'actualité économique : Annexe 2b).

- **L'accord bilatéral** : lorsque la situation ne relève pas d'un accord tacite, une fiche de liaison (cf Annexe 6) est envoyée au partenaire pour proposer l'intégration d'un demandeur d'emploi dans le dispositif. Cet envoi doit faire l'objet d'un retour au partenaire pour accord ou refus dans un délai permettant de garantir l'intégration dans les 21 jours maximums.

En tout état de cause, lorsqu'un référent social d'un partenaire du Département est à l'origine d'une proposition d'intégration d'un demandeur d'emploi dans le dispositif, il envoie la fiche de liaison « accord bilatérale ou tacite selon les cas » au Chef de SLAI, seul interlocuteur du conseiller France Travail dans le cadre du diagnostic partagé.

c. Mise en place de la coordination entre le binôme pour le suivi du parcours du demandeur d'emploi

Lorsque le demandeur d'emploi a intégré le dispositif, il bénéficie d'un suivi coordonné sur le champ de l'emploi et du social dont l'objectif commun est de tendre vers le retour à l'emploi.

A ce titre, le conseiller dédié et son binôme effectuent le suivi des actions mises en place et en déclenchent de nouvelles en fonction de l'évolution de la situation du demandeur d'emploi en s'appuyant sur les offres de services et dispositifs existants.

Dans le cadre de sa nouvelle organisation, le Département missionne et conventionne parmi ses partenaires sociaux externalisés, des référents dédiés à l'accompagnement global pour assurer le suivi social.

Les SLAI seront en charge de la bonne articulation entre les binômes.

Afin que chaque conseiller dédié France Travail connaisse le nom de son interlocuteur « référent social », le Département partage avec France Travail (Direction Territoriale et Directeurs d'agence) le nom des référents sociaux nommés pour chaque demandeur d'emploi intégrant le dispositif.

Les modalités d'échanges sont fixées entre les binômes et pourront prendre la forme de contacts téléphoniques, visioconférences, entretiens tripartites, en application des dispositions prévues par la loi informatique et liberté ainsi que le règlement européen sur la protection des données personnelles. La fiche de liaison d'intégration pourra être partagée sans ajout de commentaires.

Ils se contactent autant que de besoin pour actionner les actions et effectuer le suivi du bénéficiaire a minima lors d'un point mensuel (suivi des actions, clause de réexamen, évaluation des sorties...).

Dans le cadre de ses conventions bilatérales, le Département a la responsabilité des référents sociaux et particulièrement du respect par chacun d'eux des principes de mise en œuvre de l'accompagnement global décrite plus haut (cf. article 2.2.a).

Sur le plan opérationnel, ils sont :

- Placés sous la coordination du Chef de SLAI ;
- Identifiés nominativement comme interlocuteurs des conseillers dédiés en fonction de leur territoire d'intervention et en respect du nombre de suivi prévu à la convention, pour le suivi des demandeurs d'emploi ;
- Coordinés par le Département.

d. Fin de l'accompagnement global ou prolongation (clause de réexamen)

ANNEXE 1

De façon concertée entre le conseiller France Travail et le référent social, le conseiller France Travail peut proposer au demandeur d'emploi :

- De mettre fin à l'accompagnement global de manière anticipée ou à l'issue de la période d'accompagnement et ce en cas de sorties positives, de résolution ou réduction des difficultés rencontrées par le demandeur d'emploi ou au contraire si celle-ci se sont aggravées au point de devoir proposer un changement vers un référent de parcours de la sphère solidarité ;

Ou

- De prolonger d'une durée de 6 ou 12 mois, dans la limite d'une durée totale d'accompagnement de 18 mois ou de la fin du suivi dans l'emploi si la situation le nécessite. En cas de prolongation d'accompagnement, les objectifs visés sont revus et une clause de réexamen aura lieu à l'issue de la nouvelle échéance.

Dans toutes ces situations, un bilan est effectué entre le binôme et fait l'objet d'un entretien entre le conseiller dédié et le demandeur d'emploi.

Axe 3 : L'accompagnement social exclusif

L'accompagnement social exclusif concerne les demandeurs d'emploi ayant des difficultés sociales faisant obstacle à leur recherche d'emploi. Il s'agit de proposer en amont de la recherche d'emploi un suivi par un organisme délivrant un accompagnement social.

Cette modalité relève d'un diagnostic partagé et d'une décision commune entre les acteurs concernés. Les modalités opérationnelles du suivi social exclusif sont définies en Annexe 3.

Elles s'appuieront sur les dispositions existantes pour les bénéficiaires du RSA en matière d'orientation vers la sphère solidarité mais devront être élargie à des publics non bénéficiaires du RSA rencontrant des freins sociaux bloquant la recherche d'emploi.

2.3 Les moyens humains

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l'axe 2 de la présente convention, France Travail et le Département mobilisent respectivement le nombre de conseillers France Travail et de référents sociaux nécessaires au regard des besoins des territoires.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, France Travail mobilise :

- 50 conseillers France Travail dédiés à l'axe 2

Ces conseillers sont dédiés à 100 % de leur quotité de temps travaillé à la mise en œuvre de la modalité « accompagnement global ». Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique de leur directeur d'agence et bénéficient d'une animation fonctionnelle de la Direction régionale/territoriale France Travail.

Ce « dispositif » est actuellement financé par le Fonds Social Européen.

Dans le cadre de cette convention, le Département :

- Ajuste les modalités de prise en charge du volet social dans le cadre de l'accompagnement global, en mobilisant un réseau de référents sociaux interlocuteurs auprès des conseillers France Travail dédiés sur le dispositif.

Ces référents sociaux sont mobilisés sous la coordination du Département (chef de SLAI) et sont identifiés chez les partenaires externalisés et mandatés par le Département dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement global.

Article 3 : Pilotage et évaluation de la convention

ANNEXE 1

Le pilotage et l'évaluation de la convention sont du ressort conjoint de France Travail et du Département. Ils s'articuleront autour de 2 instances :

1. Un comité de pilotage départementale :

- Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation du dispositif.
- Il est composé à minima :
 - Pour le Département : du Directeur de la Direction des Politiques d'Inclusion Durable (DPID) ou son représentant, des Directeurs des Maisons du Département Solidarité ou leurs représentants, des chefs de SLAI ou leurs représentants ;
 - Pour France travail : du Directeur territorial ou son représentant, des Directeurs d'agences porteurs ou leurs représentants.
- Le comité est co-animé par le Directeur territorial France Travail et le Directeur de la Direction des Politiques d'Inclusion Durable du Département. L'ordre du jour est défini et préparé par ces porteurs. En opportunité et en fonction de l'ordre du jour, les porteurs peuvent, d'un commun accord, inviter des personnes du réseau des deux institutions ou des partenaires.
- Il se tient à minima une fois par an et autant que de besoin.

Une enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'accompagnement global, des conseillers France Travail et des référents sociaux, pourra être organisée d'un commun accord entre la Direction territoriale France Travail et la Direction des Politiques d'Inclusion Durable, afin de mesurer la satisfaction des demandeurs d'emploi.

2. Un comité opérationnel territorial :

- Le comité opérationnel a pour objet le pilotage du dispositif sur les axes mis en œuvre, la mesure des écarts, le partage des bonnes pratiques et la mise en place des actions correctives. Il alerte le comité de pilotage sur les éventuels dysfonctionnements et ce afin d'atteindre les engagements prévus dans cette convention.
- Il est composé à minima du Directeur d'agence France Travail porteur et du chef de SLAI, co-animateurs du comité. En opportunité et d'un commun accord, ils inviteront les participants (ex : binôme accompagnement global, partenaires, entreprises...) en fonction de l'ordre du jour qu'ils établissent ensemble.
- Il se réunira à minima trimestriellement et tant que de besoin ; un relevé de conclusions sera formalisé par les porteurs à destination de la Direction territoriale de France Travail et de la Direction des Politiques d'Inclusion Durable.

Article 4 : Echange d'informations et de données

Wikisol62

Depuis 2017, le département du Pas-de-Calais a mis en place un référentiel des dispositifs départemental à destination des agents d'accueil et d'accompagnement du département mais également des partenaires.

Cet outil permet :

- D'améliorer la qualité des réponses aux usagers ;
- Une équité de traitement des demandes ;
- De faciliter le travail des agents d'accueil, d'accompagnement et des partenaires ;
- De capitaliser et mutualiser les données communes ;
- De personnaliser les données spécifiques de chaque territoire ;
- D'avoir une connaissance plus fine des offres sur les territoires ;

ANNEXE 1

- De travailler le partenariat autour de l'accueil.

La base de Ressources Sociales et partenariales

La base de ressources sociales et partenariales est accessible aux conseillers France Travail et aux collaborateurs du Département afin de leur permettre l'accès à l'ensemble des informations disponibles concernant les partenaires vers lesquels orienter le public en fonction de son besoin.

Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et opérateurs privés.

Convention LRSA

France Travail diffuse au travers du portail emploi l'ensemble des radiations prononcées, des cessations d'inscription, des inscriptions et la liste des demandeurs d'emploi

FIL'R

Fil'R est une plateforme d'échanges informatiques sécurisée. Il offre un service de partage de fichiers sécurisé et conforme au règlement général de la protection des données (RGPD).

Il est utilisé par l'ensemble des agences France Travail et des partenaires de France Travail pour accéder et partager les fiches de liaison d'intégration dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement global.

Néogestion/MonJob62

Néogestion est une plateforme informatique interactive de coopération, élaborée et mise à disposition par le Département du Pas-de-Calais à tous les partenaires intervenants dans le dispositif RSA. Néogestion vise à disposer d'une meilleure visibilité du parcours de la personne au RSA, afin que chaque bénéficiaire puisse profiter d'un accompagnement personnalisé. Il s'agit d'établir un diagnostic de la personne à l'entrée de son parcours d'insertion, d'en assurer le suivi et de mesurer la progression de celui-ci ainsi que l'acquisition des compétences.

Néogestion contient des éléments nécessaires au suivi du bénéficiaire du RSA comme :

- Le profil des bénéficiaires du RSA soumis à droit et devoirs ;
- Le parcours social et professionnel du bénéficiaire du RSA ;
- Les actions engagées au travers du Contrat d'Engagement Réciproque ;

Pour information et conformément à la loi le Département et France Travail échangent leurs flux informatiques.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2025.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant à l'issue de l'évaluation prévue.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif, quantitatif et financier) de l'opération sera produite au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Article 6 : Communication

France Travail et le Département du Pas-de-Calais s'engage à :

- S'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention ;
- Informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention.

ANNEXE 1

Les règles de communication inhérente au FSE s'appliquent à la présente convention.

Article 7 : Déontologie et protection des données à caractère personnel

France Travail et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination ;
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de France Travail, uniquement accessibles aux agents de France Travail, sauf autorisation spécifique de la CNIL ;
- Principe de gratuité de placement ;
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents ;
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Les partenaires s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qu'ils seront amenés à échanger. En outre, ils mettront tout en œuvre pour éviter que les données ne soient ni déformées, ni endommagées et en interdiront l'accès aux tiers non autorisés.

Par ailleurs, les partenaires s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Accès aux ressources sociales et professionnelles : modalités de constitution, de partage et de mise à jour de l'outil

ANNEXE 2a : Schéma relatif à la mise en œuvre de l'Accompagnement Global

ANNEXE 2b : Liste des métiers en tension

ANNEXE 3 : Suivi social exclusif : modalités opérationnelles

ANNEXE 4 : Liste des thématiques d'intervention du Département du Pas-de-Calais et de ses partenaires mandatés dans le cadre de la levée des freins sociaux

ANNEXE 5 : Fiche de liaison en Accompagnement Global : Accord Tacite

ANNEXE 6 : Fiche de liaison en Accompagnement Global : Accord Bilatérale

Fait en deux exemplaires originaux

ANNEXE 1

Ce document comprend 10 pages.

A Arras, le

**Pour le Département,
Le président du Conseil Départemental,**

Jean-Claude LEROY.

**Pour France Travail
La Directrice Territoriale France Travail
Pas-de-Calais**

Emmanuelle LEROY.

Annexe 1 – Accès aux ressources sociales et professionnelles : modalités de constitution, de partage et de mise à jour de l’outil

Une base de ressources sociales « vierge » est proposée à chaque territoire.

Elle prévoit de mettre à disposition des données autour de 7 problématiques :

- Se loger ;
- Se déplacer ;
- Se soigner ;
- Faire face à des difficultés financières ;
- Faire face à des difficultés administratives, juridiques et judiciaires ;
- Surmonter des contraintes familiales ;
- Lien social et communication.

Pour chacune de ces problématiques le territoire (MDS, Pôle emploi + éventuellement autres partenaires) identifie les services et/ou acteurs qui peuvent être sollicités, précisent les publics bénéficiaires, les modalités de contact ou d’activation du service (en direct, via une procédure...), les coordonnées et toute information permettant de rendre plus lisible l’accès au service....

Chaque problématique principale est divisée en sous-thématiques (ex : pour la problématique « faire face à des difficultés financières » 3 sous-thèmes : être aidé à gérer son budget/ obtenir des aides/constituer un dossier de surendettement).

La base de ressources intègre un modèle de fiche de liaison à utiliser entre Pôle emploi et l’acteur sollicité dès lors que la sollicitation nécessite un suivi (à préciser dans la colonne remarque).

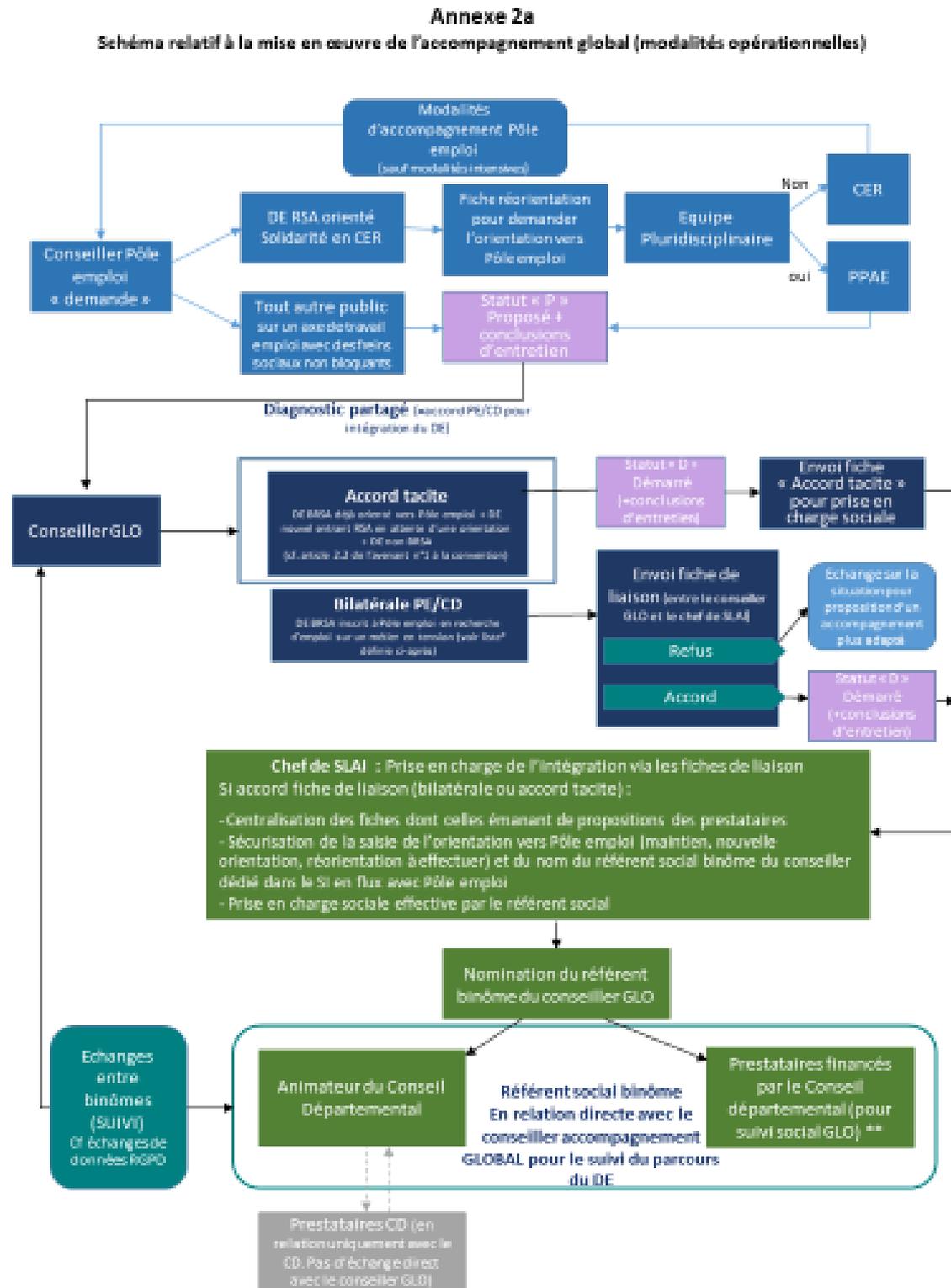
Une fois remplie cette base de ressources fait l’objet d’une validation entre MDS et Pôle emploi puis d’une présentation et diffusion à l’ensemble des conseillers Pôle emploi.

Elle est disponible pour chaque conseiller à son poste de travail en version informatisée.

La base de ressources sociales fait l’objet d’une actualisation régulière (à minima tous les 3 mois en concertation Pôle emploi/Département ou dès qu’une demande de précisions doit être apportée).

Une base de ressources sociales propre à chacun des 9 territoires du Département est prévue.

Annexe 2a – Schéma relatif à la mise en œuvre de l’accompagnement global



* Liste définie par la Direction des politiques d'inclusion durable du département et de la Direction Territoriale de Pôle emploi
 ** Relations directes entre les conseillers dédiés Pôle emploi et les prestataires mandatés par le Conseil départemental et conventionnés (RGPD) avec Pôle emploi

Annexe n°1 - Convention relative à l'appui global de l'accompagnement entre Pôle emploi et le Conseil départemental du Pas-de-Calais

Annexe 2b – Liste des métiers en tension

HERBERGEMENT ET RESTAURATION :

- G1501 : Employé d'étage
- G1502 : Employé polyvalent d'hôtellerie
- G1602/4 : Cuisinier
- G1603 : Employé polyvalent de restauration
- G1605 : Plongeur en restauration
- G1703 : Réceptionniste en hôtellerie
- G1801 : Serveur en restauration et bar

SANTE :

- J1301 : Agent des services hospitaliers
- J1501 : Aide-soignant
- J1503-07 : Infirmier
- K1207 : Educateur spécialisé
- K1301 : Accompagnateur médico-social
- K1302 : Auxiliaire de vie

TRANSPORT ET ENTREPOSAGE :

- N401 : Conduite de transport de marchandises sur longue distance
- N4102 : Conduite de transport de particuliers
- N4103 : Conduite de transport en commun sur route
- N4105 : Conduite et livraison par tournées sur courte distance

Cette liste des métiers en tension est retenue à l'échelle départementale à partir de la date de signature de cette convention. Elle sera évolutive d'un commun accord entre les directions départementales du France Travail et du Département du Pas-de-Calais, en fonction de l'actualité économique.

Annexe 3 – Suivi social exclusif : modalités opérationnelles

L'accompagnement social exclusif concerne les demandeurs d'emploi qui ont besoin d'un appui pour engager des démarches afin de lever les freins sociaux empêchant la recherche d'emploi.

Ces freins bloquent temporairement les démarches de recherche d'emploi ou de mobilité professionnelle.

L'orientation en accompagnement social repose sur la concertation entre France Travail et le Département. Elle est proposée par les binômes « accompagnement global », qui confirment le diagnostic et l'orientation vers l'accompagnement social exclusif avant proposition au demandeur, d'un accompagnement assuré par un organisme délivrant un accompagnement social. Elle est ensuite validée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Durant cet accompagnement, l'accompagnement professionnel de France Travail est temporairement suspendu afin de prioriser la résolution des freins sociaux. Le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi.

Le conseiller référent du demandeur d'emploi reste en veille sur la situation du DE qu'il réexaminera au plus tard à 6 mois. Les modalités opérationnelles du suivi social exclusif seront définies par le Département lors de sa mise en œuvre et compléteront la présente convention.

L'accompagnement social exclusif est prévu pour une durée maximale de 6 mois avec possibilité de prolongation de 6 mois complémentaires et ne pourra excéder les 24 mois.

A l'échéance prévue, un réexamen concerté de chaque situation est organisé pour acter ou non la fin de l'accompagnement social exclusif et en cas de non prolongation des nouvelles modalités d'accompagnement à proposer au demandeur d'emploi.

Cet axe sera développé progressivement selon le déploiement territorial défini et suite au retour d'évaluations des deux territoires expérimentaux. Il concernera dans un premier temps, les Bénéficiaires du RSA et intégrera le dispositif déjà opérationnel : le Dispositif Référent Solidarité.

Le suivi social exclusif portera sur le même périmètre défini en annexe 4.

Annexe 4 – Liste des thématiques d'intervention du Département du Pas-de-Calais et de ses partenaires mandatés dans le cadre de la levée des freins sociaux

Le périmètre de l'accompagnement global et l'interpellation des services départementaux porteront sur les thématiques telles que définies à l'échelle nationale dans l'axe 1 de l'approche globale de l'accompagnement :

- Se loger ;
- Se déplacer ;
- Se soigner ;
- Faire face à des difficultés financières ;
- Faire face à des difficultés administratives, juridiques et judiciaires ;
- Surmonter des contraintes familiales ;
- Lien social et communication.

Annexe 5 – Fiche de liaison orientation en accompagnement global : Accord taciteL'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
EST COFINANCÉ
PAR L'UNION EUROPÉENNE

**FICHE DE LIAISON ORIENTATION EN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
ACCORD TACITE
FRANCE TRAVAIL – CONSEIL DEPARTEMENTAL - Pas-de-Calais**

Date : __/__/__	
ENTREE en accompagnement global et SUIVI	ENTREE en accompagnement global
FRANCE TRAVAIL : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail : Agence France Travail :	CONSEIL DEPARTEMENTAL (SLAI) : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :
	SUIVI (cocher l'un ou l'autre)
	<input type="checkbox"/> REFERENT SOCIAL du Conseil Départemental (animateur) Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :
	<input type="checkbox"/> REFERENT SOCIAL MANDATÉ par le Conseil Départemental Nom et prénom : Nom de la structure : Fonction : Téléphone : @mail :
DEMANDEUR D'EMPLOI	
Données d'identification : Nom et prénom : Date de naissance : JJ/MM/AAAA Adresse postale : Téléphone : @mail : Identifiant France Travail : Identifiant CAF	Données liées à la vie personnelle : Situation de famille : <input type="checkbox"/> Seul(e) <input type="checkbox"/> En couple Nombre d'enfant(s) à charge :
Données liées à la vie professionnelles : BRSA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non RQTH <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Freins périphériques à l'emploi <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés financières <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés de logement <input type="checkbox"/> Prendre en compte son état de santé <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés administratives ou juridiques <input type="checkbox"/> Surmonter des contraintes familiales <input type="checkbox"/> Développer ses capacités d'insertion et de communication <input type="checkbox"/> Accéder à un moyen de transport

L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
EST COFINANCÉ
PAR L'UNION EUROPÉENNE

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

POUR RAPPEL

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle est transmise au Conseil Départemental dans le cadre de l'entrée d'un demandeur d'emploi en accompagnement global et si nécessaire pour le suivi.
- Elle est transmise le cas échéant au référent social du prestataire mandaté par le Conseil Départemental pour prise en charge du suivi social de l'accompagnement global. Elle est partagée via Fil'r. Elle peut être aussi remise en main propre lors des diagnostics partagés entre France Travail et le Conseil Départemental ;

Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement. La clé de déchiffrement sera adressée à France Travail ou au Partenaire par un autre canal.

Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison « orientation en accompagnement global » sont collectées par France Travail en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de la convention de partenariat entre France Travail et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais relative à l'approche globale de l'accompagnement. A cet effet, elles peuvent faire l'objet d'une transmission aux prestataires mandatés par le Conseil Départemental pour réaliser votre suivi dans le cadre du suivi social de l'accompagnement global, conformément aux dispositions prévues par la convention préalablement citée.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Conseil départemental et le cas échéant les prestataires qu'il a mandatés s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits notamment votre droit d'accès auprès de France Travail par courriel à ril.59212@francetravail.fr ou auprès de la déléguée à la protection des données courriers-cnil@francetravail.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet www.cnil.fr.

Je soussigné(e) M/Mme reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre France Travail et le Conseil Départemental (et ses prestataires mandatés le cas échéant)

Fait à, le

Signature du demandeur d'emploi

Annexe 6 – Fiche de liaison orientation en accompagnement global : Accord bilatéraleL'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
EST OFFERT PAR L'ANCIEN SERVICE

**FICHE DE LIAISON ORIENTATION EN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
BILATERALE
FRANCE TRAVAIL – CONSEIL DEPARTEMENTAL - Pas-de-Calais**

Date : __/__/__	
ENTREE en accompagnement global et SUIVI	ENTREE en accompagnement global
<u>FRANCE TRAVAIL :</u> Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail : Agence France Travail :	<u>CONSEIL DEPARTEMENTAL (SLAI) :</u> Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :
	SUIVI (cocher l'un ou l'autre)
	<input type="checkbox"/> <u>REFERENT SOCIAL du Conseil Départemental (animateur)</u> Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :
	<input type="checkbox"/> <u>REFERENT SOCIAL MANDATÉ par le Conseil Départemental</u> Nom et prénom : Nom de la structure : Fonction : Téléphone : @mail :
<u>DEMANDEUR D'EMPLOI</u>	
Données d'identification : Nom et prénom : Date de naissance : JJ/MM/AAAA Adresse postale : Téléphone : @mail : Identifiant France Travail : Identifiant CAF	Données liées à la vie personnelle : Situation de famille : <input type="checkbox"/> Seul(e) <input type="checkbox"/> En couple Nombre d'enfant(s) à charge :
Données liées à la vie professionnelles : BRSA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non RQTH <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Freins périphériques à l'emploi <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés financières <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés de logement <input type="checkbox"/> Prendre en compte son état de santé <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés administratives ou juridiques <input type="checkbox"/> Surmonter des contraintes familiales <input type="checkbox"/> Développer ses capacités d'insertion et de communication <input type="checkbox"/> Accéder à un moyen de transport

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

POUR RAPPEL

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle est transmise au Conseil Départemental dans le cadre de l'entrée d'un demandeur d'emploi en accompagnement global et si nécessaire pour le suivi.
- Elle est transmise le cas échéant au référent social du prestataire mandaté par le Conseil départemental pour prise en charge du suivi social de l'accompagnement global. Elle est partagée via Fil'r. Elle peut aussi être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre France Travail et le Conseil Départemental ;

Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement. La clé de déchiffrement sera adressée à France Travail ou au Partenaire par un autre canal.

Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison « orientation en accompagnement global » sont collectées par France Travail en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de la convention de partenariat entre France Travail et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais relative à l'approche globale de l'accompagnement. A cet effet, elles peuvent faire l'objet d'une transmission aux prestataires mandatés par le Conseil Départemental pour réaliser votre suivi dans le cadre du suivi social de l'accompagnement global, conformément aux dispositions prévues par la convention préalablement citée.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Conseil Départemental et le cas échéant les prestataires qu'il a mandatés s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits notamment votre droit d'accès auprès de France Travail par courriel à ril.59212@francetravail.fr ou auprès de la déléguée à la protection des données courriers-cnil@francetravail.fr.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet www.cnil.fr.

Je soussigné(e) M/Mme reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre France Travail et le Conseil Départemental (et ses prestataires mandatés le cas échéant).

Fait à, le

Signature du demandeur d'emploi

DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :

Entrée en accompagnement global : OUI NON

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**
**Convention de coopération entre France Travail et le Département du Pas-de-
Calais dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement**

ENTRE

France Travail Direction Territoriale Pas-de-Calais, établissement public administratif, représenté par Madame Emmanuelle LEROY, Directrice Territoriale France travail Pas-de-Calais, dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité : Direction Territoriale Pôle emploi Pas-de-Calais, 2 bis rue Symphorine, 62000 ARRAS

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du XX XXXXXX 2024.

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

- Vu Le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.263-1 et suivants et D.263-1 et suivants ;
- Vu La loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu Le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu Le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Département du Pas-de-Calais le 30 juin 2017 ;
- Vu Le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu Le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,
- Vu Le décret n°2018-1335 du 28 septembre 2018, relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et du transfert du suivi de la recherche d'emploi ;
- Vu La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018 ;

- Vu Le protocole nationale ADF – DGEFP – Pôle emploi « Approche globale de l’accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d’insertion professionnelle » du 05 avril 2019 ;
- Vu La convention d’appui à la lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi signée entre le Département du Pas-de-Calais et l’Etat le 18 décembre 2018 ;
- Vu La convention tripartite signée entre Pôle emploi, l’Etat et l’UNEDIC en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu La convention relative aux modalités d’échanges de données 2021-2024, portant sur l’orientation et l’accompagnement des BRSA entre le Département et Pôle emploi
- Vu La convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Pas-de-Calais relative à l’approche globale de l’accompagnement du 8 février 2021 et son avenant n°1 ;

PREAMBULE

France Travail

France travail est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l’article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, France travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l’accueil, l’information, l’orientation et l’accompagnement des personnes à la recherche d’un emploi, d’une formation ou d’un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d’insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l’évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Plus particulièrement, dans le département du Pas-de-Calais, 19 agences France travail couvrent le territoire.

Le Département du Pas-de-Calais

En tant que chef de file des politiques sociales, le Département poursuit, au travers **du Pacte des solidarités et du développement social (2017-2022)** et de la délibération portant « **Engagement collectif en faveur de l’emploi des personnes en situation d’exclusion** » du 17 décembre 2018, son engagement visant à accompagner les habitants du Pas-de-Calais les plus en difficultés dans leur parcours de vie.

L’annonce par le Président de la République, en septembre 2018, de la mise en place de la stratégie de prévention et de la lutte contre la pauvreté, à destination de ces publics et dont les objectifs sont identiques à ceux portés par le Département, a amené l’assemblée départementale à se lancer dans ce projet commun avec l’Etat, dès décembre 2018.

Une contractualisation commune a permis de mettre en avant des engagements réciproques portés par chacune des parties et répondant à trois objectifs socles :

- Accompagner les sorties de l’Aide Sociale à l’Enfance (ASE)
- Améliorer l’insertion des bénéficiaires du RSA
 - Volet orientation/ Amélioration de l’insertion des bénéficiaires du RSA
 - Volet Garantie d’activité

- Généraliser les démarches de premier accueil social et de référent de parcours.

Contexte

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et France travail s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France travail et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers France travail et de travailleurs sociaux du territoire. Il améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La convention d'application a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre France Travail le Département du Pas-de-Calais et les éventuels partenaires dédiés, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre la Direction territoriale France Travail et le Département du Pas-de-Calais et ses avenants.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global doit permettre :

- D'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- D'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- D'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- Et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global

Pour ce faire, les partenaires échangent une fiche de liaison d'intégration via un serveur sécurisé type Fil'R (ces données sont précisées en annexe 1). Aucune formalisation complémentaire ne doit être apportée sur la fiche ou tout autre support. Les modèles de fiche de liaison sont intégrés à l'avenant n°1 de la convention globale citée à l'article 1.

L'échange de données se limite strictement aux éléments cités en annexe 1. Il a pour les finalités :

- pour France Travail, d'améliorer l'accompagnement vers le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi ;
- pour le partenaire, de lever les freins sociaux entravant le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi.

La prise en charge du volet social de l'accompagnement global est assurée par un référent social du partenaire ou son sous-traitant. A cet effet, il est l'interlocuteur (binôme) du conseiller dédié France travail qui est le référent de parcours du demandeur d'emploi.

Ce suivi :

- doit permettre l'articulation des actions menées par le référent social du partenaire et le conseiller dédié France Travail sur leurs champs respectifs.
- est réalisé tout au long du parcours du demandeur d'emploi,
- est ajusté en fonction de l'évolution de la situation du demandeur d'emploi.

Pour ce faire, les binômes-partenaires échangent régulièrement pour assurer le suivi coordonné du demandeur d'emploi. Les modalités d'échanges sont exclusivement : téléphonique, en visioconférence ou entretien physique (bilatéral ou tripartite avec le demandeur d'emploi).

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange de données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Les modalités décrites en annexe ont été conçues dans le cadre du protocole national ADF – DGEFP – France travail, visé ci-dessus, et permettent d'assurer la sécurité des échanges de données lors de l'orientation vers l'accompagnement global. A ce titre, les parties et les sous-traitants du Département utilisent uniquement les moyens fixés au sein de la convention.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de France Travail

Au titre de la présente convention d'application, France travail s'engage à recueillir le consentement du demandeur d'emploi concernant cette transmission de données personnelles sur la fiche de liaison.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention d'application, le partenaire s'engage à :

- Ce que seuls les référents sociaux désignés au sein du Conseil Départemental (service SLAI), binôme dédié des conseillers accompagnement global, aient accès aux informations transmises par France travail
- Sécuriser la conservation des données pour limiter l'accès à ces référents sociaux dédiés ce qu'aucune donnée ne soit communiquée par lui à un tiers, y compris au sein de sa structure en dehors de la réalisation de l'objet de la convention et les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 - Recours à des sous-traitants

Quand pour l'exécution de la présente convention ou de la convention de partenariat plus globale, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de

sécurité mises en œuvre, a minima des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Notamment, le contrat de sous-traitance reprend les modalités d'échange des données décrites par l'article 3 et l'annexe 2 à la présente convention et prévoit le sort des données en cas de cessation de l'activité de sous-traitance.

Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant et que les responsables conjoints de la présente convention peuvent effectuer des traitements de données avec ces sous-traitants. En cas de recours à des sous-traitants, les parties communiquent une liste de ces derniers à l'autre partie. Cette liste peut être actualisée après décision conjointe et a minima semestriellement.

L'accès d'un sous-traitant aux ressources mise à la disposition du Département par France travail se fait par l'intermédiaire d'un agent du Département dûment habilité à y accéder.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

France travail et le partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais, dans le respect des dispositions de l'article 33 du RGPD.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3

Article 8 - Suivi de la convention d'application

La présente convention fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la convention d'application

La convention d'application est conclue pour la durée de la convention de partenariat plus globale entre France Travail et le Conseil Départemental (et ses avenants le cas échéant) mentionnée à l'article 1.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressées à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, France travail suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi HAUTS-DE-FRANCE.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 5 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.
- annexe 4 : Pas-à-pas Fil'r .

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Département du Pas-de-Calais :

Signature du représentant de France Travail :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire Conseil Départemental ;
- Agents des sous-traitants
- Agents France travail ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE POLE EMPLOI - LE PARTENAIRE – Des SOUS-TRAITANTS

- Données d'identification :
 - Agent du Conseil départemental (SLAI) : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail, Agence Pôle emploi
 - Agent du Partenaires dédiés (Référént social mandaté par le Conseil départemental) : Nom de la structure, nom et prénom du référent social, téléphone, adresse mail.
 - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
 - Agent France Travail : fonction.
 - Agent prestataire mandaté par le Conseil Départemental : fonction.
 - Agent du Conseil départemental : Fonction ou Service
 - Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH,
 - Pour la fiche de liaison « accompagnement global »
 - orientation accompagnement global (Oui/Non)
- Vie personnelle :
 - Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
 - nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - Faire face à des difficultés financières,
 - Faire face à des difficultés de logement,
 - Prendre en compte son état de santé,
 - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - Surmonter des contraintes familiales,
 - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - Accéder à un moyen de transport

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre France Travail et le Partenaire).
- Elle sera transmise par France Travail via Fil'R (serveur sécurisé Pôle emploi, cf. Annexe 4).
- A défaut, elle pourra être envoyée par mail. Dans ce cas, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
La clé de (dé)chiffrement sera adressée à France Travail ou au Partenaire par un autre canal.

Les échanges réguliers dans le cadre du suivi du parcours du demandeur d'emploi seront menés par téléphone, en visioconférence ou lors d'entretiens bilatéraux ou tripartites (en présence du demandeur d'emploi) sans autre formalisation partagée. En l'occurrence, ne sont pas autorisés le recours :

- aux fils de conversation partagés dans les logiciels de visioconférence,
- à l'enregistrement des entretiens
- à la retranscription des échanges de données personnelles

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Emmanuelle LEROY, Directrice Territoriale Pôle emploi Pas-de-Calais
- Chez le partenaire : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Emmanuelle LEROY, Directrice Territoriale Pôle emploi Pas-de-Calais
- Chez le partenaire : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : David FURMANIAK, Correspondant Risques des Systèmes d'information
- Chez le partenaire : Sylvain BART, Chef de service, Service Sécurité, Urbanisation et Valorisation des Données

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi :
 - Relais informatique et libertés de la région : ril.59212@pole-emploi.fr
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès par courriel à :
 - Délégué à la protection des données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 (courriers-cnll@pole-emploi.fr)
- Chez le partenaire : **Olivier TOURTOIS, Délégué à la protection des données.**
Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droits par courriel à :
delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr



Ce « dispositif » est financé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse



Annexe 4 – Pas-à-Pas Fil'r



Pas-a-pas FILR SLAI & prestataires mandat

ANNEXE 2



Ce « dispositif » est
financé par le Fonds
social européen dans
le cadre de la réponse



Annexe 5 – Fiche de liaison ACCORD TACITE – Orientation en accompagnement global

**FICHE DE LIAISON ORIENTATION EN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
ACCORD TACITE
POLE EMPLOI – CONSEIL DEPARTEMENTAL - Pas-de-Calais**

Date : __/__/__	
ENTREE en accompagnement global et SUIVI	ENTREE en accompagnement global
POLE EMPLOI : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail : Agence Pôle emploi :	CONSEIL DEPARTEMENTAL (SLAJ) : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :
	SUIVI (cocher l'un ou l'autre)
	<input type="checkbox"/> REFERENT SOCIAL du Conseil Départemental (animateur) Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :
	<input type="checkbox"/> REFERENT SOCIAL MANDATÉ par le Conseil Départemental Nom et prénom : Nom de la structure : Fonction : Téléphone : @mail :
DEMANDEUR D'EMPLOI	
Données d'identification : Nom et prénom : Date de naissance : JJ/MM/AAAA Adresse postale : Téléphone : @mail : Identifiant Pôle emploi : Identifiant CAF	Données liées à la vie personnelle : Situation de famille : <input type="checkbox"/> Seul(e) <input type="checkbox"/> En couple Nombre d'enfant(s) à charge :
Données liées à la vie professionnelles : BRSA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non RQTH <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Freins périphériques à l'emploi <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés financières <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés de logement <input type="checkbox"/> Prendre en compte son état de santé <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés administratives ou juridiques <input type="checkbox"/> Surmonter des contraintes familiales <input type="checkbox"/> Développer ses capacités d'insertion et de communication <input type="checkbox"/> Accéder à un moyen de transport
Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée	



Ce « dispositif » est financé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse



Ce « dispositif » est financé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie Covid-19



POUR RAPPEL

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle est transmise au Conseil départemental dans le cadre de l'entrée d'un demandeur d'emploi en accompagnement global et si nécessaire pour le suivi.
- Elle est transmise le cas échéant au référent social du prestataire mandaté par le Conseil départemental pour prise en charge du suivi social de l'accompagnement global
- Elle est partagée via **Filt**. Elle peut être aussi remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Conseil départemental ;

Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec **AxCrypt** ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement. La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.

Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison « orientation en accompagnement global » sont collectées par Pôle emploi en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de la convention de partenariat entre Pôle emploi et le Conseil départemental du Pas-de-Calais relative à l'approche globale de l'accompagnement. A cet effet, elles peuvent faire l'objet d'une transmission aux prestataires mandatés par le Conseil départemental pour réaliser votre suivi dans le cadre du suivi social de l'accompagnement global, conformément aux dispositions prévues par la convention préalablement citée.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Conseil départemental et le cas échéant les prestataires qu'il a mandatés s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits notamment votre droit d'accès auprès de Pôle emploi par courriel à olivier.delporte@pole-emploi.fr ou auprès de la déléguée à la protection des données courriers-cnill@pole-emploi.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet www.cnil.fr.

Je soussigné(e) M/Mme reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre Pôle emploi et le Conseil Départemental (et ses prestataires mandatés le cas échéant)

Fait à, le

Signature du demandeur d'emploi

Annexe 6 – Fiche de liaison BILATERALE – Orientation en accompagnement global

**FICHE DE LIAISON ORIENTATION EN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL
BILATERALE
POLE EMPLOI – CONSEIL DEPARTEMENTAL - Pas-de-Calais**

Date : __/__/__	
ENTREE en accompagnement global et SUIVI	ENTREE en accompagnement global
POLE EMPLOI : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail : Agence Pôle emploi :	CONSEIL DEPARTEMENTAL (SLAI) : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :
	SUIVI (cocher l'un ou l'autre)
	<input type="checkbox"/> REFERENT SOCIAL du Conseil Départemental (animateur) Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :
	<input type="checkbox"/> REFERENT SOCIAL MANDATÉ par le Conseil Départemental Nom et prénom : Nom de la structure : Fonction : Téléphone : @mail :
DEMANDEUR D'EMPLOI	
Données d'identification : Nom et prénom : Date de naissance : JJ/MM/AAAA Adresse postale : Téléphone : @mail : Identifiant Pôle emploi : Identifiant CAF	Données liées à la vie personnelle : Situation de famille : <input type="checkbox"/> Seul(e) <input type="checkbox"/> En couple Nombre d'enfant(s) à charge :
Données liées à la vie professionnelles : BRSA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non RQTH <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Freins périphériques à l'emploi <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés financières <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés de logement <input type="checkbox"/> Prendre en compte son état de santé <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés administratives ou juridiques <input type="checkbox"/> Surmonter des contraintes familiales <input type="checkbox"/> Développer ses capacités d'insertion et de communication <input type="checkbox"/> Accéder à un moyen de transport
Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée	



Ce « dispositif » est financé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse



Ce « dispositif » est financé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie Covid-19



POUR RAPPEL

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle est transmise au Conseil départemental dans le cadre de l'entrée d'un demandeur d'emploi en accompagnement global et si nécessaire pour le suivi.
- Elle est transmise le cas échéant au référent social du prestataire mandaté par le Conseil départemental pour prise en charge du suivi social de l'accompagnement global
- Elle est partagée via ~~Filt~~. Elle peut aussi être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Conseil départemental ; Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec ~~AxCrypt~~ ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement. La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.



Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison « orientation en accompagnement global » sont collectées par Pôle emploi en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de la convention de partenariat entre Pôle emploi et le Conseil départemental du Pas-de-Calais relative à l'approche globale de l'accompagnement. A cet effet, elles peuvent faire l'objet d'une transmission aux prestataires mandatés par le Conseil départemental pour réaliser votre suivi dans le cadre du suivi social de l'accompagnement global, conformément aux dispositions prévues par la convention préalablement citée.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Conseil départemental et le cas échéant les prestataires qu'il a mandatés s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits notamment votre droit d'accès auprès de Pôle emploi par courriel à olivier.delporte@pole-emploi.fr ou auprès de la déléguée à la protection des données courriers-cnild@pole-emploi.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet www.cnil.fr.

Je soussigné(e) M/Mme reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre Pôle emploi et le Conseil Départemental (et ses prestataires mandatés le cas échéant).

Fait à, le

Signature du demandeur d'emploi

DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :

Entrée en accompagnement global : OUI NON

ANNEXE 2



Ce « dispositif » est
financé par le Fonds
social européen dans
le cadre de la réponse



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



Avenant n°1

à la Convention Accompagnement Social des bénéficiaires du RSA

Objet : l'Accompagnement Global en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, dont le siège social se situe Rue de Beaufort 62015 Arras Cedex, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° 534214051 représenté(e) par son Directeur, **Jean-Jacques PION**,

ci-après désigné par « la CAF »

d'autre part.

Vu : la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi actant le nouvel opérateur « France Travail » en remplacement de Pôle emploi ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de Sécurité Sociale ;

Vu : la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 liant l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales ;

Vu : le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 3ème génération 2023-2026 contractualisé entre le Département, la CAF, l'Etat, la MSA, l'Education Nationale, l'Association des Maires du Pas-de-Calais et l'Union Départementale des Associations Familiales ;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la publication nationale des lauréats Service Public de l'Insertion et l'Emploi (SPIE) du 20 avril 2021 ;

ANNEXE 3

Vu : le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022 ;

Vu : le schéma d'inclusion 2023-2027 du 25 septembre 2023 ;

Vu : la convention Cadre entre le Département et Pôle emploi en date du 23 janvier 2020 ;

Vu : l'avenant n°1 à la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Pas-de-Calais pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi du 21 novembre 2022 ;

Vu : la Convention Accompagnement social des bénéficiaires du RSA entre le Département du Pas-de-Calais et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais du 20 novembre 2023.

Il a été convenu ce qui suit,

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de compléter l'actuelle convention entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais sur l'Accompagnement Social des bénéficiaires du RSA validée lors de la Commission Permanente du 20 novembre 2023.

Article 1 :

L'article 1 de la convention est complété comme suit :

Par ailleurs, la CAF et le Département du Pas-de-Calais, décident l'ouverture à titre expérimental, de l'Accompagnement Global aux travailleurs sociaux de la CAF dans le cadre de l'offre de service : « Parents seuls » afin d'agir en matière d'accès aux droits, d'autonomie et de levée des freins en vue de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 :

L'article 3 de la convention est supprimé et remplacé comme suit :

1. Contexte

Dans le cadre du droit à l'accompagnement, et conformément aux articles L 262-27 et L 262-29, du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), il appartient au Président du Conseil départemental de désigner, dès la mise en paiement de l'allocation de Revenu de Solidarité Active, une personne chargée d'accompagner le bénéficiaire, son conjoint, concubin ou pacsé vers l'insertion durable dans l'emploi.

L'article L.262-29 du CASF permet au Président du Conseil départemental, s'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement des bénéficiaires, à l'absence de tout logement ou à leur état de santé font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, de confier par convention la mission de référent aux services du Département ou à un organisme compétent en matière d'insertion sociale, pour lequel il appartiendra de désigner la personne physique chargée du suivi de chaque bénéficiaire.».

La doctrine du travail social de la CNAF a développé une offre de service parent isolé, qui intègre l'accompagnement du public bénéficiaire du RSA. La finalité vise à lever des freins pour favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Par ailleurs, l'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour le Département du Pas-de-Calais et France Travail une priorité partagée. Celle-ci suppose une articulation de leurs interventions respectives tant sur le champ de l'emploi que du social.

Depuis 2015, le Département du Pas-de-Calais et la Direction Territoriale de France Travail 62 ont souhaité définir et formaliser cette nécessaire articulation à travers l'Accompagnement Global dont la spécificité repose sur la garantie d'un accompagnement à double dimension (dimension sociale et dimension professionnelle). Ainsi, le référent de parcours

ANNEXE 3

est un Conseiller France Travail dédié à 100 % de son temps sur cette mission d'accompagnement à l'insertion professionnelle. L'accompagnement social est lui assuré par un référent professionnel du Département ou par un prestataire externalisé et mandaté par le Département dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif.

Au regard de l'ingénierie sociale détenue, de sa capacité à accompagner les publics les plus vulnérables mais aussi de son implantation territoriale, le Département du Pas-de-Calais et France Travail ont souhaité solliciter la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais dans le but de garantir une offre de service sur trois territoires à titre expérimental.

La CAF a répondu favorablement à la proposition du Département pour expérimenter l'Accompagnement Global, compte tenu :

- Des expérimentations menées dans le cadre du SPIE ;
- De la volonté de la CAF d'apporter aux familles une réponse pertinente, qualitative et coordonnée ;
- De la complémentarité des compétences et expertises de France Travail, du Département et de la CAF.

2. Accompagnement des publics bénéficiaires du RSA

a. Objectif du dispositif

- Accompagner chaque bénéficiaire du RSA dans la définition et la mise en œuvre de son parcours d'insertion ;
- Effectuer un état de la situation du bénéficiaire à l'entrée et en fin de parcours afin d'adapter au mieux l'accompagnement ;
- Mobiliser les actions d'insertion (insertion sociale, insertion professionnelle, droit commun...) ;
- Mobiliser les ressources propres, les compétences du bénéficiaire, de son environnement ;
- Faire respecter le cadre légal lié au RSA.

b. Modalités globales du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Le dispositif prévoit un accompagnement, formalisé au travers d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) d'une durée de 6 mois maximum, qui se compose des étapes suivantes :

Pour les bénéficiaires nouveaux entrants dans le dispositif RSA, sans référent.e identifié.e :

- Étape 1 : Réalisation du premier CER, information sur les droits et devoirs par la plateforme.
- Étape 2 : Réalisation d'un diagnostic complet sur la situation du bénéficiaire et préconisation d'une structure d'accompagnement par la plateforme.
- Étape 3 : Validation de la préconisation par le SLAI.
- Étape 4 : Prise de connaissance de la synthèse diagnostic par le travailleur social. Cette étape permet au référent d'avoir un premier état de situation du bénéficiaire et d'approfondir au besoin, afin de construire le parcours.
- Étape 5 : Définition du parcours avec le.a bénéficiaire, création d'un CER.
- Étape 5 : Mise en œuvre de l'accompagnement.
- Étape 6 : Réalisation d'un bilan en fin de parcours à 6 mois (+ actualisation du diagnostic).
- Étape 7 : Poursuite de l'accompagnement ou réorientation vers un partenaire.

Tout au long du parcours : entretiens réguliers avec le bénéficiaire afin de faire le bilan des actions en cours ou terminées, d'actualiser le diagnostic si besoin, de solliciter une action du Département...

La CAF du Pas-de-Calais s'engage à proposer un accompagnement régulier avec un minimum de 3 rendez-vous physiques sur la période du CER.

Le.a référent.e formalise obligatoirement l'accompagnement dans la plateforme Monjob62.

c. Public cible du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Afin de favoriser le parcours de vie et d'insertion sociale et professionnelle de la famille par le biais d'un Référent unique, dès lors qu'une famille est accompagnée, cet accompagnement perdure quel que soit l'âge des enfants.

ANNEXE 3

Ainsi, la CAF saisit le SLAI dès lors qu'une famille bénéficiaire du RSA majoré est accompagnée par un travailleur social et n'a pas de Référent solidarité nommé. Dans ce cadre, le diagnostic de la situation ne sera pas réalisé par la plateforme, mais par le travailleur social de la CAF sur la base de ses propres outils. L'accompagnement CAF sera ainsi valorisé au titre du RSA (offre de service parent seul).

Le SLAI peut toujours orienter des familles non connues dans le cadre des offres de service CAF dès lors que la famille se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Séparation ;
- Décès du conjoint ;
- Parent seul déclarant une grossesse ou une naissance.

Si malgré ces 2 modes de saisine, les travailleurs sociaux n'ont pas pu atteindre l'objectif d'à minima 20 accompagnements par ETP, le SLAI peut élargir ses orientations vers d'autres typologies de public bénéficiaire de RSA majoré.

Le travailleur social CAF propose alors un premier entretien à la famille afin de s'assurer que la situation est en lien avec les champs de compétences de la CAF ; si ce n'est pas le cas, une réorientation est demandée au SLAI avant même la signature du CER.

La CAF ne prendra pas en charge dans le cadre du dispositif RSA, les publics suivants :

- Les bénéficiaires RSA majoré de moins de 16 ans : l'accompagnement des mineurs s'inscrit dans le champ de compétence de la PMI ;
- Les gens du voyage : l'accompagnement de ces familles est confiée à l'Association La Sauvegarde du Nord ;
- Les personnes (parent ou enfant) déjà accompagnées : par un service du Conseil Départemental ou les familles hébergées en structures (CHRS, foyer maternel...) afin de ne pas multiplier le nombre d'intervenants.

Le lexique GESICA présentant les domaines et les objectifs d'intervention des travailleurs sociaux de la CAF est repris en annexe 3.

d. Modalités d'intervention de la CAF, réorientations, fin d'accompagnement dans le cadre du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Dans le cadre du partenariat entre la CAF et le Département, les modalités du dispositif « valorisation de l'accompagnement CAF au titre du RSA » sont adaptées à l'organisation et aux champs d'intervention des travailleurs sociaux de la CAF exerçant la mission. L'accompagnement CAF est valorisé sans distinction solidarité/socioprofessionnel.

Dans le cadre de l'accompagnement, les **réorientations** peuvent être réalisées sur avis motivé du travailleur social CAF et en lien avec le SLAI du territoire concerné. Une réorientation dans la même sphère peut avoir lieu en fin de CER dans les situations suivantes :

- L'accompagnement ne permet plus l'évolution de la situation ;
- Problématique relationnelle ;
- Épuisement face à la situation.

Toutefois, la réorientation ou la sortie de dispositif pour la reprise de vie maritale ou autre motif peut se faire à tout moment de l'accompagnement.

Pour certaines situations très exceptionnelles telle que par exemple l'hospitalisation d'un enfant, la CAF peut demander une réorientation vers le SLAI pour une « **prise en compte de la situation personnelle** ».

Concernant la **fin d'accompagnement** : le travailleur social de la CAF sollicite une fin d'accompagnement lorsque la personne sort du dispositif RSA. L'accompagnement au titre du RSA peut se poursuivre jusqu'à 6 mois après la fin de versement des droits.

Afin de garantir l'équité de traitement au niveau départemental, le travailleur social de la CAF doit signaler au Département, dès lors que la situation de la famille n'est pas en adéquation avec des démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle (rendez-vous non honorés et non excusés, non adhésion à l'accompagnement proposé).

ANNEXE 3

e. Moyens dédiés à l'opération dans le cadre du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA

La CAF mettra à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

f. Nombre d'accompagnement dans le cadre du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Pour la durée de la convention, le nombre d'accompagnements est fixé à minima de **20 par ETP** et la réalisation de 1 300 accompagnements par an.

Annuellement, il s'agira de mettre à jour, la liste des travailleurs sociaux disposant d'un profil MonJob62 ouvert, pour garantir la couverture départementale et le nombre d'accompagnements par ETP exerçant la mission.

3. Expérimentation « Accompagnement Global »

L'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour le Département du Pas-de-Calais et France Travail une priorité partagée. Celle-ci suppose une articulation de leurs interventions respectives tant sur le champ de l'emploi que du social.

Depuis 2015, le Département du Pas-de-Calais et la Direction Territoriale de France Travail 62 ont souhaité définir et formaliser cette nécessaire articulation à travers l'Accompagnement Global dont la spécificité repose sur la garantie d'un accompagnement à double dimension (dimension sociale et dimension professionnelle). Ainsi, le Référent de parcours est un conseiller France Travail dédié à 100 % de son temps sur cette mission d'accompagnement à l'insertion professionnelle. L'accompagnement social est lui assuré par un Référent professionnel du Département ou par un prestataire externalisé et mandaté par le Département dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif.

Afin de couvrir certaines zones géographiques peu ou non couvertes et au regard du nombre de personnes en situation de fragilité, le Département du Pas-de-Calais et France Travail 62 ont souhaité solliciter la CAF du Pas-de-Calais dans le but de garantir une offre de service en tous points du territoire.

Compte-tenu des expérimentations menées dans le cadre, notamment du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), de la volonté de la CAF d'apporter aux familles une réponse pertinente, qualitative et coordonnée, et au regard de la complémentarité des compétences et expertises détenues par France Travail, le Département et la CAF, cette dernière souhaite répondre favorablement à la proposition de s'inclure dans la démarche à titre expérimental.

a. Champs d'intervention de la CAF dans le cadre de l'expérimentation « Accompagnement Global »

La Convention d'Objectif et de Gestion 2023-2027 signée entre l'Etat et la CNAF réaffirme le socle national des interventions sociales (cadre d'intervention obligatoire des travailleurs sociaux) des CAF dans 3 domaines :

- Le soutien à la parentalité : intervention auprès des allocataires ayant déclaré une séparation, le décès de leur conjoint ou d'un enfant ;
- L'accès ou le maintien dans le logement : intervention auprès des allocataires bénéficiant de l'ALF et ayant un impayé de loyer ;
- Le soutien vers l'insertion sociale et professionnelle : accompagnement des BRSA mono-parents avec enfant de moins de 6 ans, intervention auprès des allocataires mono-parents (dont les ressources sont inférieures au SMIC) nouvellement affiliés à la CAF ou déclarant une grossesse.

Cette nouvelle COG précise que le parcours attentionné proposé par les travailleurs sociaux CAF doit être renforcé afin d'accélérer l'insertion des personnes les plus fragiles, notamment via l'activité économique et la formation qui constituent des leviers forts de prévention de la précarité.

ANNEXE 3

L'ouverture de l'accompagnement global aux travailleurs sociaux de la CAF permet de poursuivre et renforcer cette articulation tout en répondant aux objectifs de la CNAF dans le cadre de l'offre parent seul à savoir l'accès aux droits, à l'autonomie et à la levée des freins en vue de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Par ailleurs, l'accompagnement global permet aux travailleurs sociaux CAF d'orienter vers France Travail les allocataires accompagnés, dans le cadre des offres de services CAF, dès lors que la personne s'engage dans une démarche de reprise d'activité professionnelle ou de formation.

b. Condition de mise en œuvre dans le cadre de l'expérimentation « Accompagnement Global »

Depuis 2015, France Travail a créé une modalité d'accompagnement spécifique dite « accompagnement global ».

Cette modalité s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, rencontrant des freins sociaux non bloquants à la recherche d'un emploi, bénéficiaires du RSA ou non, qui adhèrent (volontariat) à cet accompagnement axé sur cette double dimension emploi/social.

La prise en charge des publics repose sur un principe d'équité et de non-discrimination.

Dans ce cadre, il est proposé une intervention des travailleurs sociaux de la CAF auprès des allocataires mono-parents avec enfant à charge.

La particularité de cette modalité est que l'accompagnement prévoit un suivi coordonné entre le conseiller dédié France Travail d'une part et un professionnel social d'autre part, chacun intervenant dans le parcours du demandeur d'emploi sur son champ d'intervention.

Le champ social est pris en charge par travailleur social de la CAF dans le cadre du présent avenant.

Le conseiller France Travail est le référent de parcours du demandeur d'emploi. Dans ce cadre, des échanges réciproques avec le travailleur social de la CAF permettent la levée des freins visant le retour à l'emploi.

Le conseiller France Travail est dédié à 100 % de son activité à l'accompagnement global.

La taille du portefeuille de chaque conseiller dédié France Travail est comprise dans une fourchette allant de 70 à 100 demandeurs d'emploi en continu.

Le Conseiller France Travail intégrera et suivra dans le dispositif à minima 100 nouvelles personnes par an (100 nouvelles entrées) et sollicitera le travailleur social CAF selon les difficultés rencontrées conformément à la convention.

Le conseiller détermine en lien avec le travailleur social de la CAF, la durée initiale de l'accompagnement global de 6 mois ou 12 mois maximum en fonction de la situation du demandeur d'emploi.

c. Mise en place de la coordination entre le binôme pour le suivi du parcours du demandeur d'emploi dans le cadre de l'expérimentation « Accompagnement Global »

Les parties prenantes ont défini les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement global, reprise en schémas (en annexes 4 et 5).

Lorsque le demandeur d'emploi a intégré le dispositif, il bénéficie d'un suivi coordonné sur les champs professionnel et social dont l'objectif commun est de tendre vers le retour à l'emploi.

A ce titre, le conseiller dédié France Travail et son binôme Travailleur social de la CAF effectuent le suivi des actions mises en place et en déclenchent de nouvelles en fonction de l'évolution de la situation du demandeur d'emploi en s'appuyant sur les offres de services et dispositifs existants.

Le Département devra être informé par France Travail de la sollicitation dès lors qu'une orientation sera préconisée (identification du bénéficiaire et du travailleur social CAF).

ANNEXE 3

Les modalités d'échanges sont fixées entre le binôme et pourront prendre la forme de contacts téléphoniques, visioconférences, entretiens tripartites, en application des dispositions prévues par la loi informatique et liberté ainsi que le règlement européen sur la protection des données personnelles.

La fiche de liaison d'intégration pourra être partagée sans ajout de commentaires.

Ils se contactent autant que de besoin pour actionner les actions et effectuer le suivi du demandeur d'emploi à minima lors d'un point mensuel (suivi des actions, clause de réexamen, évaluation des sorties...).

Pour l'Accompagnement global et dans le cadre de sa convention bilatérale avec France Travail, le Département a la responsabilité de la mise en œuvre du dispositif et du respect des principes par les référents sociaux.

Sur le plan opérationnel, les Chefs des Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) du Département assurent la coordination et l'animation du dispositif et s'assurent du bon fonctionnement de celui-ci.

d. Fin de l'accompagnement global ou prolongation (clause de réexamen) dans le cadre de l'expérimentation « Accompagnement Global »

Le conseiller France Travail, après concertation avec le travailleur social de la CAF, peut proposer au demandeur d'emploi :

- De mettre fin à l'accompagnement global de manière anticipée ou à l'issue de la période d'accompagnement et ce en cas de sorties positives, de résolution ou réduction des difficultés rencontrées par le demandeur d'emploi ou au contraire si celles-ci se sont aggravées au point de devoir proposer un changement vers un référent de parcours à orientation sociale.

OU

- De prolonger d'une durée de 6 mois ou de 12 mois dans la limite d'une durée totale d'accompagnement de 18 mois ou de la fin du suivi dans l'emploi si la situation le nécessite. En cas de prolongation d'accompagnement, les objectifs visés sont revus et une clause de réexamen aura lieu à l'issue de la nouvelle échéance.

Dans toutes ces situations, un bilan est effectué entre le binôme et fait l'objet d'un entretien entre le conseiller dédié et le demandeur d'emploi.

Le binôme tient informé le Service Local Allocation Insertion (SLAI) dont il dépend de la suite du parcours décidé.

e. Territoires d'interventions dans le cadre de l'expérimentation « Accompagnement Global »

Afin de mesurer l'impact, mais aussi la charge de travail engendrée par ce dispositif avant un éventuel déploiement sur l'ensemble du Département du Pas-de-Calais. Il est proposé, dans un premier temps, d'expérimenter pour une durée de 6 mois le dispositif accompagnement global sur les territoires suivants :

- Hénin-Carvin,
- Marconnelle,
- Lillers.

Lesquels ont été identifiés comme des territoires non couverts ou insuffisamment couverts sur le champ de l'accompagnement global.

f. Les moyens humains dans le cadre de l'expérimentation « Accompagnement Global »

En complément de leurs missions dans le cadre des offres de service, 9 travailleurs sociaux interviendront sur les 3 territoires expérimentaux à savoir :

- 6 travailleurs sociaux sur le territoire de Hénin-Carvin ;
- 2 travailleurs sociaux sur le territoire de Marconnelle ;

ANNEXE 3

- 1 travailleur social à terme sur le territoire de Lillers.

4. Evaluation et Gouvernance

L'évaluation de l'impact des accompagnements (suivi des bénéficiaires du RSA et Accompagnement Global) : Le Département et la CAF s'attacheront systématiquement à prévoir les méthodes d'évaluation des actions engagées dans le cadre de la présente convention.

La CAF et le Département s'engagent à se réunir une fois par an à minima afin d'évaluer la mise en œuvre des accompagnements des bénéficiaires du RSA.

Article 3 :

L'article 4 de la convention initiale est supprimé.

Article 4 :

L'article 9 de la convention est complété comme suit :

ANNEXE 4 : Schéma de détection « France Travail vers CAF »

ANNEXE 5 : Schéma de détection « CAF vers France Travail »

Article 5 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

Arras, le

Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
d'Inclusion Durable,

Sabine DESPIERRE.

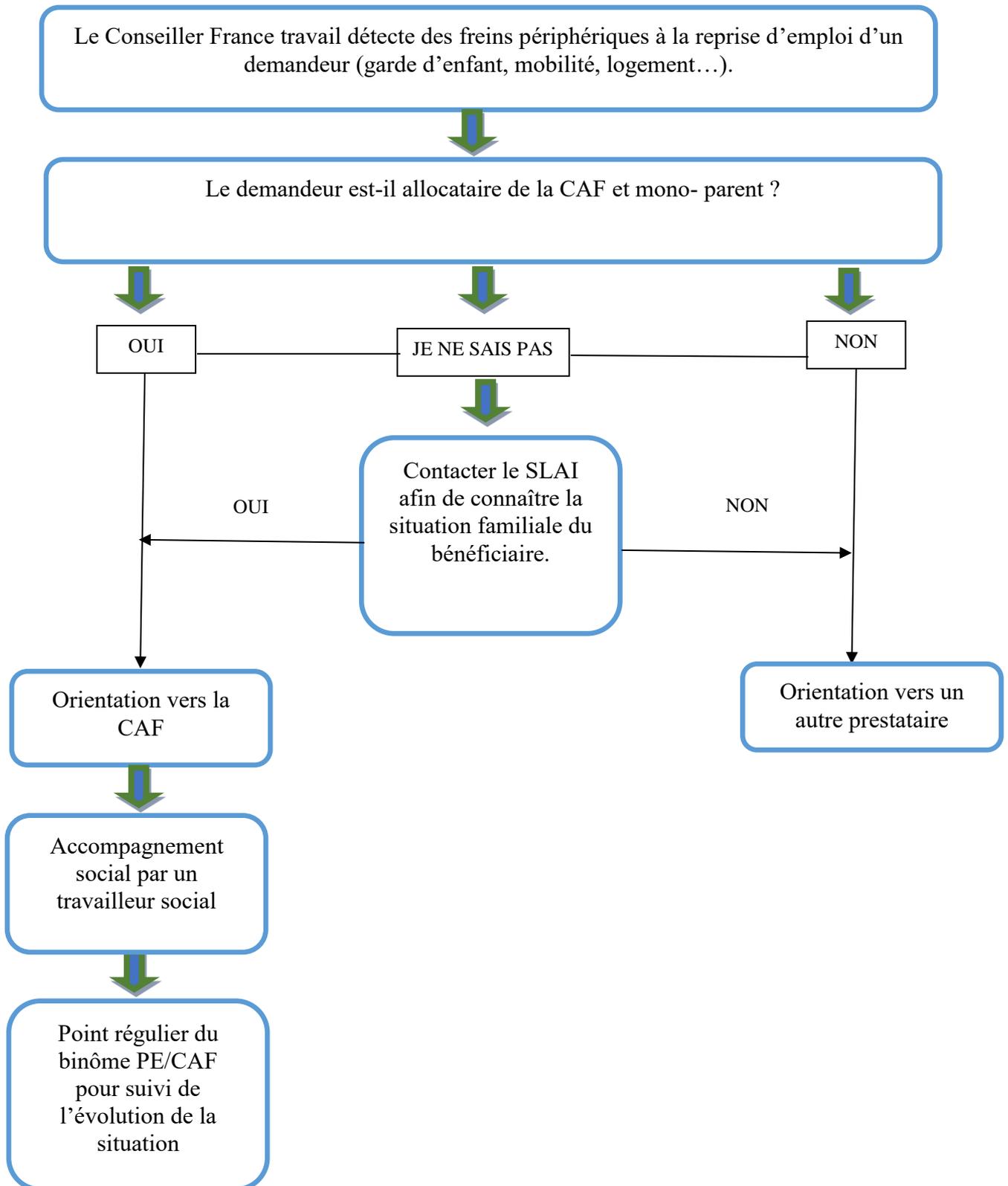
Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Pas-de-Calais
Le Directeur,

Jean-Jacques PION.
(signature et cachet)

ANNEXE 3

Annexe 4

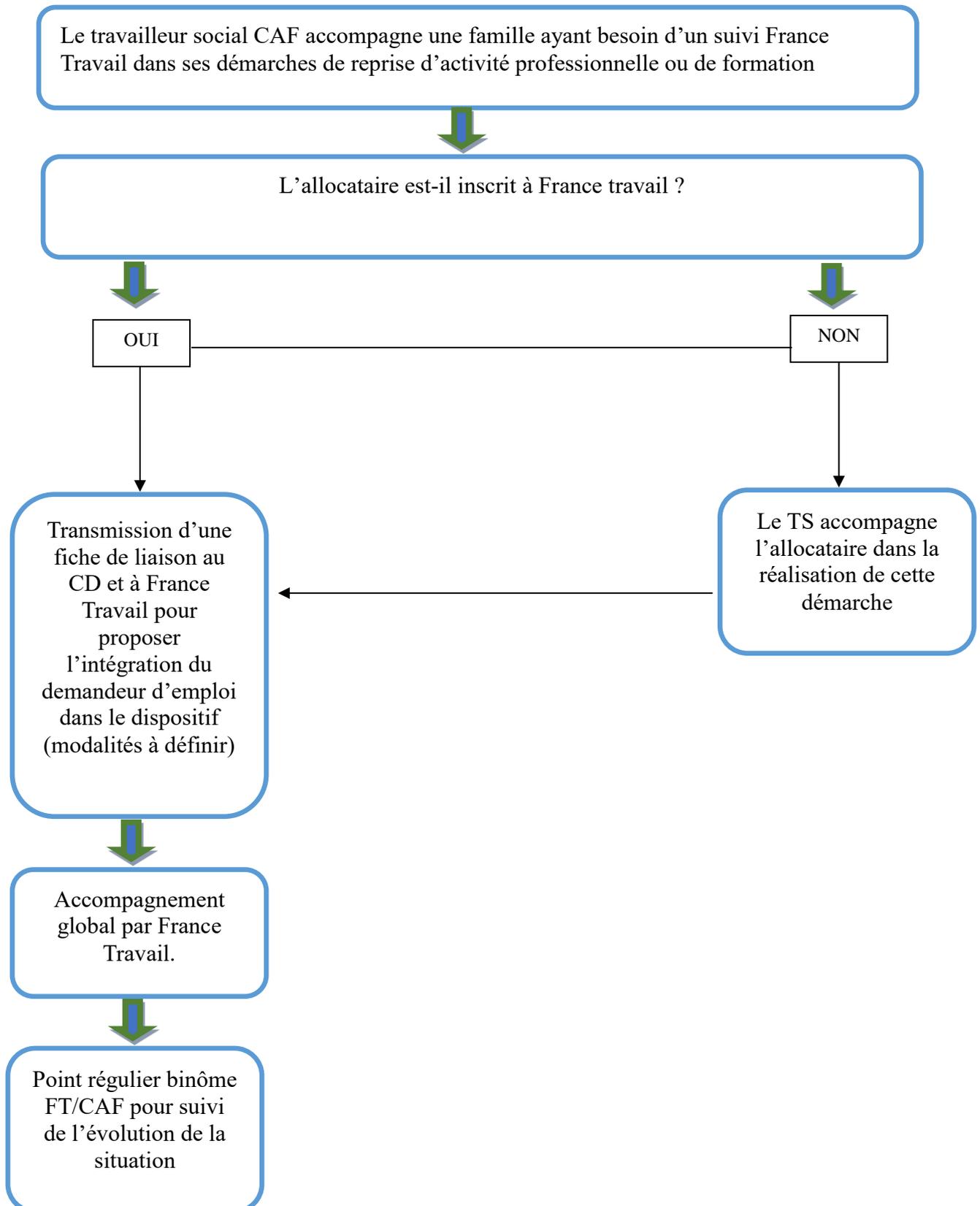
1 – Détection France Travail vers la CAF



ANNEXE 3

Annexe 5

2 – Détection CAF vers France Travail





France Travail

Direction générale

1, avenue du Docteur Gley
75987 PARIS CEDEX 20

Département Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

CONVENTION N°

Convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et France Travail

La présente convention est conclue entre :

- France Travail, établissement public administratif, représenté par Monsieur Thibaut GUILLUY son directeur général,

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

- Et, le Département du Pas-de-Calais, représenté par son président Monsieur Jean-Claude LEROY Ci-après dénommé « le département », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Article 1. : Objet de la convention	4
Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données	4
Article 3 : Modalités de transmission	4
Article 4 : Engagement des parties	5
Article 5 : Sécurité de la transmission des données	5
Article 6 : Confidentialité	5
Article 7 : Protection des données personnelles	6
Article 8 : Responsabilité des parties	7
Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement	7
Article 10 : Modalités financières	7
Article 11 : Durée	7
Article 12 : Résiliation	7
Article 13 - Litiges	7
Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle	8
Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges	9
Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département	10
Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers	12
Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par France Travail à destination du département	19
Annexe 5 : Correspondants	24
Annexe 6 : Assistance à l'utilisation	24

ANNEXE 4

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles.

Préambule

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail est composé de 17 directions régionales.

Le Département du Pas-de-Calais

En tant que chef de file des politiques sociales, le Département poursuit, au travers du Pacte des solidarités et du développement social (2017-2022) et de la délibération portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » du 17 décembre 2018, son engagement visant à accompagner les habitants du Pas-de-Calais les plus en difficultés dans leur parcours de vie.

L'annonce par le Président de la République, en septembre 2018, de la mise en place de la stratégie de prévention et de la lutte contre la pauvreté, à destination de ces publics et dont les objectifs sont identiques à ceux portés par le Département, a amené l'assemblée départementale à se lancer dans ce projet commun avec l'Etat, dès décembre 2018.

Une contractualisation commune a permis de mettre en avant des engagements réciproques portés par chacune des parties et répondant à trois objectifs socles :

- Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- Améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA
 - Volet orientation/ Amélioration de l'insertion des bénéficiaires du RSA
 - Volet Garantie d'activité
- Généraliser les démarches de premier accueil social et de référent de parcours.

ANNEXE 4

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. France Travail y apporte son concours.

La loi du 1^{er} décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers France Travail, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par France Travail qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le système d'information de France Travail et celui du Département, installés aux seules fins, pour chaque partie, d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- à France Travail d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- au Département de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des bénéficiaires du RSA accompagnés par France Travail

La liste des données échangées figure en annexe 3 « Liste des données et structure des fichiers ».

La finalité du traitement de données à caractère personnel est de simplifier les démarches des bénéficiaires du revenu du RSA, faciliter et améliorer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Article 3 : Modalités de transmission

France Travail met à disposition du Département, un fichier des bénéficiaires du RSA du département enrichi des données relatives à la demande d'emploi selon une fréquence :

- Mensuelle pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock) pour l'ensemble des données.
- Hebdomadaire pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock) uniquement pour les données liées à la situation au regard de l'inscription.

Le Département adresse à France Travail l'ensemble des décisions d'orientation dans un fichier mensuel (**fichier stock des bénéficiaires du RSA en cours**).

Le flux pourra devenir quotidien au cours de la convention.

ANNEXE 4

Article 4 : Engagement des parties

Article 4.1 : Mise à disposition des fichiers

Les différents fichiers ci-dessus mentionnés seront déposés par les parties sur le portail partenaire mis à disposition par France Travail.

France Travail s'engage à maintenir le bon fonctionnement de ses infrastructures techniques.

Article 4.2 - Engagements du Département

Au titre de la présente convention, le département s'engage à :

- Mettre à disposition de France Travail, le fichier stock des bénéficiaires du RSA en cours dès la première semaine du mois, et au plus tard le 3ème vendredi ouvré du mois avant 17h
- Récupérer le flux PECGM mis à disposition, sur le portail dédié, à partir du Lundi qui suit le 2ème vendredi ouvré du mois.

Article 5 : Sécurité de la transmission des données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité pour chacune des parties sont fixées en annexe 1.

Les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information pour chacune des parties sont fixés en annexe 5.

Article 6 : Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

ANNEXE 4

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent :

- À respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- À faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- À ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- À n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et d'effacement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 5.

Article 8 : Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information. Les éventuels incidents survenant lors des échanges relève de la responsabilité de chaque partie.

Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement

France Travail assure seul l'hébergement des données échangées avec les Départements et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre. Les demandes d'évolution devront être formalisées pour analyse et partage entre France Travail et les Conseils départementaux.

Article 10 : Modalités financières

La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 11 : Durée

La présente convention conclue pour une durée de quatre ans, prend effet à compter de sa date de signature et cessera de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Cette convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, au plus tard deux mois avant son terme.

Pour ce faire, l'une des parties propose par courrier recommandé avec avis de réception, la reconduction des échanges, à l'autre partie. A réception, cette dernière dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le silence gardé vaut refus de reconduire la convention.

Article 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention et notamment, en cas de défaut de mise à disposition des fichiers par l'un des signataires.

La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en

ANNEXE 4

remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Hauts-de-France.

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle

Les modalités d'adhésion et d'accès aux échanges par le Département sont décrites dans les annexes jointes à la présente convention :

1. Annexe sécurité,
2. Modalité d'adhésion du Département,
3. Structure des fichiers,
4. Guide d'utilisation des données transmises par France Travail,
5. Correspondants
6. Assistance à l'utilisation.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour France Travail,
Thibaut GUILLUY, directeur général

Pour le Département Pas-de-Calais
Jean-Claude LEROY, président

Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges

Sécurité physique du serveur : Le serveur mis à disposition par France Travail pour les échanges de données est hébergé dans les locaux de France Travail. Il répond aux mesures de sécurité préconisées par la CNIL pour les directions des systèmes d'information gérant des données à caractère personnel. La sauvegarde des données présentes dans le serveur est effectuée tous les soirs et un site de secours « back up » est également mis en place et prend le relais pour maintenir le service en cas de panne ou de sinistre.

Gestion de l'accès au serveur : L'accès pour le téléchargement des fichiers par les techniciens des Départements est sécurisé. L'URL d'accès est une URL de type HTTPS. Pour y accéder, un user et un mot de passe sont nécessaires, chaque Département n'a accès qu'à ses propres données.

Traçabilité : Toutes les connexions sont tracées dans le système d'information de France Travail. Le user et le mot de passe nécessaires à l'accès au serveur par les Départements est délivré par France Travail. Cette procédure de connexion est appelée à évoluer pour garantir une sécurité accrue.

L'accès au serveur pour les techniciens de France Travail suit les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les Départements. En outre, hormis la récupération des données en provenance des Départements qui se fait par un accès sécurisé sur le serveur et le dépôt de ces fichiers dans un répertoire de mise en production, toutes les autres tâches concernant le traitement de ces données sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

Des tableaux de suivi sont produits mensuellement pour s'assurer de la bonne exécution des traitements.

La durée de stockage des données sur le serveur : La durée de stockage des données sur le serveur est limitée à 90 jours.

Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département

Étape 1 : Acte de candidature pour la mise en œuvre des échanges dématérialisés

L'acte de candidature est formalisé par une convention signée par le Département et adressée à la direction générale de France Travail à l'attention de la Directrice des partenariats et de la territorialisation :

**Direction générale de France Travail
Direction des partenariats et de la territorialisation
1 avenue du docteur Gley
75987 Paris Cedex 20**

Étape 2 : Préparation de la qualification

La direction des partenariats et de la territorialisation de France Travail met en relation le Département et la direction des systèmes d'information (DSI) de France Travail :

La DSI et le Département établissent :

- ✓ L'environnement sur lequel le test de qualification pourra être exécuté et ses conditions (accès au serveur, échantillon d'individus, ...),
- ✓ Les prérequis à remplir pour accéder au serveur de test,
- ✓ Les correspondants de chaque organisme pour ce test (fonctionnel et technique),
- ✓ Le planning de mise en œuvre des qualifications,
- ✓ La finalisation d'un plan de qualification partagé.

Le premier fichier test comportant les informations relatives au stock des orientations de bénéficiaires du RSA inscrits ou non à France Travail et orientés vers France Travail ainsi qu'au stock des orientations de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi non orientés vers France Travail, conformément à l'art. R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles, est déposé sur le serveur d'échange par le Département.

En retour, France Travail dépose sur le même serveur, le fichier correspondant au stock des bénéficiaires du RSA du département connu à France Travail.

Étape 3 : Qualification et bilan de qualification

Chaque Département doit mettre en œuvre l'étape de qualification dans les conditions prévues par le plan de qualification :

- ✓ Se conformer à la planification établie et partagée,
- ✓ Confirmer à France Travail la réalisation des qualifications dans les conditions prévues,
- ✓ Exécuter les qualifications supervisées par les deux correspondants désignés auprès de France Travail et du Département.

Un bilan de qualification est réalisé et validé par les deux parties :

Un bilan de qualification est effectué. Il ouvre la voie à l'établissement d'un planning de démarrage si le bilan est positif. Dans le cas contraire, une planification d'une nouvelle étape de qualification est proposée. (Retour étape 2).

Étape 4 : Planification du démarrage

Sous réserve de la signature de la convention entre les deux parties, les échanges seront mis en œuvre selon les calendriers établis par chacun.

Étape 5 : Opérations nécessaires au démarrage des échanges.

ANNEXE 4

Pour permettre le démarrage des échanges, plusieurs opérations doivent être réalisées au préalable par France Travail, à savoir :

- Création de comptes dans l'outil de gestion prévu à cet effet, pour les utilisateurs désignés par le Conseil Départemental
- Transmission du mode opératoire de l'utilisation de l'outil au correspondant technique désigné par le Conseil Départemental. (Comme indiqué dans l'annexe 5)

ANNEXE 4

Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers

Le format choisi pour l'échange des fichiers est XML. Un exemplaire sous format électronique décrivant le contenu des balises est remis au partenaire. La norme ISO8859-1 est utilisée pour éviter tous les types de caractères spéciaux.

Description des données transmises dans le flux PECGM (Flux de France Travail vers le Département)

1. Information Entête

Donnée	Longueur. / Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	PECG (valeur fixe), fichier transmis par France Travail vers le Conseil Départemental
periodicite	1	AN	Périodicité M (valeur fixe) pour mensuel
departement	min 2 max 33	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECGM - Evoluera si changement de structure

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage
prenom	max 25	AN	Prénom
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance
certification-identité	1	AN	Statut de certification de l'identité : O pour Oui ou N pour Non
commune-résidence	5	AN	Code INSEE de la commune de résidence
allocataire	Identifiants		
identifiant-caf	15	AN	Identifiant transmis par la CAF, si identifié suite au traitement CAF
identifiant-msa	13	AN	NIR sur 13 caractères, si identifié suite au traitement MSA
code-pe	3	N	Code France Travail Identifiant régional attribué par France Travail (code-PE/identifiant-PE)

ANNEXE 4

identifiant-pe	8		Identifiant Régional France Travail
inscription	Inscription à France Travail		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à France Travail.
code-categorie	1	AN	Code et libellé catégorie d'inscription
lib-categorie	max 60	AN	
code-situation	3	AN	Code et libellé situation au regard de France Travail
lib-situation	max 45	AN	
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE
lib-cessation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation
suivi	Structure de suivi de l'allocataire		
structure-principale	Structure principale de suivi		
nom	max 27	AN	Nom de la structure de suivi principal de France Travail de suivi du DE
voie	max 32	AN	Libellé voie de l'adresse
complement	max 32	AN	Complément d'adresse
code-postal	5	N	Code postal
cedex	2	N	Cedex
Bureau	max 26	AN	Libellé bureau distributeur
structure-deleguee	Structure de suivi déléguée		
nom	max 27	AN	Nom de la structure de suivi déléguée de France Travail de suivi du DE
voie	max 32	AN	Libellé voie de l'adresse
complement	max 32	AN	Complément d'adresse
code-postal	5	N	Code postal
cedex	2	N	Cedex
bureau	max 26	AN	Libellé bureau distributeur
formation	Niveau de formation de l'individu		

ANNEXE 4

code-niveau	3	AN	Code et libellé niveau de formation
lib-niveau	max 50	AN	
code-secteur	5	AN	Code et libellé secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE
lib-secteur	max 30	AN	
Rome-v3	Répertoire_des métiers		
code-rome	5	AN	Code et libellé ROME du métier
lib-rome	max 150	AN	
ppae			
conseiller-pe	max 27	AN	nom et prénom du conseiller France Travail = conseiller de suivi principal
date-signature	8	aaaa-mm-jj	Date de signature PPAE
date-notification	8	aaaa-mm-jj	Date de notification PPAE valant contrat d'engagement réciproque
axe	Axe de travail principal		
code	3	AN	Code et libellé modalité d'accompagnement en cours
libelle	max 40	AN	
Date-dernier-ent	8	aaaa-mm-jj	Date du dernier contact réalisé par France Travail ou ses partenaires co-traitants

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format		Remarques
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

Description des données transmises dans le flux PECDH (Flux de France Travail vers le Département)

1. Enregistrement Entête

Donnée	Longueur/Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	PECD (valeur fixe), fichier transmis par France Travail i vers le Conseil Départemental
Periodicite	1	AN	Périodicité H (valeur fixe) pour hebdomadaire
Departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement hebdomadaire, la référence est la date du jour du traitement au format aaaa-mm-jj
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECDH – Evoluera si changement de structure
		31	

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage
prenom	max 25	AN	Prénom
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance
certification-identité	1	AN	Statut de certification de l'identité : O pour Oui ou N pour Non
commune-résidence	5	AN	Code INSEE de la commune de résidence
allocataire	Identifiants		
code-pe	3	N	Code France Travail Code régional France Travail de rattachement du DE, lié à l'identifiant attribué par France Travail (code-pe/identifiant-pe)
identifiant-pe	8		Identifiant Régional France Travail Identifiant régional attribué par France Travail (code-pe/identifiant -pe)

ANNEXE 4

inscription	Inscription à France Travail		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à France Travail.
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
lib-cessation-ide	max 75	AN	
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format		Remarques
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

ANNEXE 4

Format du fichier portant le flux CGPEM

Fichier transmis des Conseils Départementaux vers France Travail :

1. Enregistrement Entête

Donnée	Longueur/Format		Remarques
entete			
fichier	4	AN	CGPE (valeur fixe), fichier transmis par France Travail vers le Conseil Départemental
Periodicite	1	AN	Périodicité H (valeur fixe) pour hebdomadaire
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ..., 971, 972, ... pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement hebdomadaire, la référence est la date du jour du traitement au format aaaa-mm-jj
date-fabrication	8	aaaa-mm-jj	Date technique de création du fichier au format aaaa-mm-jj
version	5	AN	001,0 (valeur fixe) version flux PECDH – Evoluera si changement de structure

2. Enregistrement Détail

Donnée	Longueur /Format		Remarques
dossier individu	Informations individu nécessaires pour le rapprochement		
nir	max 13	AN	NIR sans la clé Obligatoire si données code pe et identifiant pe (identifiant régional attribué par France Travail) non renseignés
nom-naissance	max 25	AN	Nom de naissance en majuscules non accentuées obligatoire
nom-marital	max 25	AN	Nom d'usage en majuscules non accentuées
prenom	max 25	AN	Prénom en majuscule non accentuée obligatoire
date-naissance	8	aaaa-mm-jj	Date de naissance au format aaaa-mm-jj
code-pe	3	N	Code régional PE lié à l'identifiant attribué par France Travail (code-pe/identifiant-pe) Si code-pe renseigné alors identifiant-pe obligatoirement renseigné
identifiant-pe	8		Identifiant Régional France Travail Identifiant régional attribué par France Travail (code-pe/identifiant -pe)
orientation	Décision d'orientation		
nature	2	N	Nature de l'accompagnement 01, 02, 03, 04, 05 ou 06 Obligatoire 01 Orienté vers un référent social 02 Orienté vers un autre opérateur public 03 Orienté vers un opérateur privé de l'emploi 04 Orienté vers un réseau d'appui à la création d'entreprise 05 Orienté vers France Travail (offre de service de droit commun) 06 Orienté vers France Travail (offre de service complémentaire RSA)
date-decision	aaaa-mm-jj	AN	Date de décision de l'orientation au format aaaa-mm-jj obligatoire et ne doit pas être postérieure à la date du jour

ANNEXE 4

correspondant	Organisme et Référent en charge de l'accompagnement		
organisme	max 90	AN	Nom de l'organisme en charge de l'accompagnement et adresse
service	max 50	AN	Service de l'organisme Facultatif – donnée actuellement non exploitée par France Travail
Nom	max 30	AN	Nom du référent si prénom ou téléphone ou email correspondant renseigné(s) alors nom correspondant obligatoirement renseigné si non renseigné, les données Correspondant pour l'orientation enregistrées dans les bases France Travail (transmises précédemment ou saisies par un agent France Travail) sur le dossier seront supprimées
prenom	max 25	AN	Prénom du référent en charge de l'accompagnement
telephone	max 10	AN	Téléphone du référent en charge de l'accompagnement
email	max 60	AN	Email du référent en charge de l'accompagnement

3. Enregistrement Fin

Donnée	Longueur/Format	Remarques	
fin			
departement	min 2 max 3	AN	Code département 01, 02, ...,971, 972 pour CD concerné
date-reference	8	aaaa-mm-jj	Date fonctionnelle de référence du fichier. Traitement mensuel, la référence est le mois de cette date au format aaaa-mm-01
nb-dossier	max 8	AN	Nombre de dossiers (entête et fin non comptabilisés)

inscription	Inscription à France Travail		
date-debut-ide	8	aaaa-mm-jj	Date Début IDE = Dernière date connue d'inscription à France Travail.
date-cessation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date cessation IDE = Date de cessation d'inscription
motif-cessation-ide	2	AN	Code et libellé motif cessation IDE Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
lib-cessation-ide	max 75	AN	
date-radiation-ide	8	aaaa-mm-jj	Date de radiation IDE
motif-radiation-ide	2	AN	Code et libellé motif radiation
lib-radiation-ide	max 75	AN	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation

ANNEXE 4

Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par France Travail à destination du département

Dans le cadre des échanges de données de l'orientation mis en place entre les départements et France Travail pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), France Travail met à la disposition des départements qui en font la demande, un certain nombre de données qui ont été définies par un groupe de travail réunissant quatorze départements, France Travail, la CNAF et la CCMSA.

Le présent document précise la signification et l'utilisation des données transmises (hors données d'identification) dans le cadre de ces échanges.

La liste de ces données est susceptible d'évoluer ; cependant celles-ci seront toujours le reflet des informations présentes dans le SI de France Travail. Dans ce cas, France Travail s'engage à informer les correspondants opérationnels et techniques du Conseil Départemental (annexe 5)

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE PE (France Travail)	Code régional France Travail de rattachement du demandeur d'emploi, lié à l'identifiant attribué par France Travail (code PE/identifiant PE)	Le code- France Travail est en lien avec le département de résidence du DE. 35 zones de rattachement
IDENTIFIANT PE (France Travail)	Identifiant régional attribué par France Travail (code-pe/identifiant-pe) Numéro interne attribué aux personnes s'inscrivant en tant que DE à France Travail. Il est généralement composé de 7 chiffres et une lettre ou de 8 chiffres selon la région.	Cet identifiant change si le demandeur d'emploi change de zone de rattachement France Travail
DATE DEBUT IDE	Date de la dernière inscription à France Travail	Les périodes d'inscription antérieures peuvent être consultées sur le DUDE (Écran « Passé du demandeur d'emploi », onglet « Périodes d'inscription »)
CODE ET LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	La catégorie du demandeur d'emploi renseigne sur la disponibilité de celui-ci au regard de sa recherche d'emploi. Elle dépend de plusieurs éléments : <ul style="list-style-type: none"> le type de contrat cherché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, etc.) la durée de travail hebdomadaire recherchée (temps plein, temps partiel) la disponibilité dans la recherche d'emploi (immédiate ou différée) 	Les libellés sont : CATEGORIE 1 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps CATEGORIE 2 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à temps partiel CATEGORIE 3 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDD, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée. CATEGORIE 4 Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. CATEGORIE 5 Personnes pourvues d'un emploi (notamment les contrats aidés), à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit également des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, en formation pour une durée supérieure à 40 heures...) Lorsque le champ « catégorie » est vide, il s'agit d'une personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi (avant le 1er janvier 2012).

ANNEXE 4

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE ET LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	Décrit la situation d'un DE au moment de son inscription.	<p>Les libellés possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide différentielle au reclassement ▪ Action d'insertion et de formation ▪ Action préalable au recrutement ▪ Aide spécifique complémentaire retour emploi ▪ Demandeur d'asile ▪ Autres formations ▪ Contrat d'adaptation ▪ Contrat d'accompagnement dans l'emploi ▪ Contrat d'avenir ▪ Création d'entreprise ▪ Contrat emploi-solidarité ▪ Contrat initiative-emploi ▪ Contrat local d'orientation ▪ Contrat d'orientation ▪ Contrat d'apprentissage ▪ Contrat de qualification ▪ Contrat de retour à l'emploi ▪ Convention reclassement personnalisé ▪ Contrat transitoire professionnel ▪ Divers ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps partiel ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps plein ▪ Stage FNE : Cadres ▪ FNE : femmes isolées ▪ Stage de mise à niveau ▪ Stage modulaire ▪ Préavis effectué ▪ Programme local d'insertion des femmes ▪ Préavis non effectué ▪ DE en préavis ▪ Contrat RMA ▪ Stage d'accès à l'emploi ▪ Sans objet ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle ▪ Stage jeunes : 16 -25 ans ▪ Stage de reclassement professionnel <p><i>Certains contrats n'existent plus mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE</i></p>
DATE CESSATION IDE	Date de cessation d'inscription	Zones renseignées que si le DE est en situation de cessation d'inscription.
MOTIF CESSATION IDE	Code à 2 chiffres	Une cessation d'inscription est consécutive à une déclaration du demandeur d'emploi ou à un non renouvellement de la demande d'emploi (absence au contrôle).
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	<p>Libellé correspondant au code ci-dessus. Les codes et le libellé sont les suivants :</p> <p>11 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein</p> <p>12 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel</p> <p>13 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de - de 3 mois</p> <p>14 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de + de 3 mois</p> <p>15 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé</p> <p>16 création d'entreprise</p> <p>18 entrée en CIE</p> <p>19 entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi</p> <p>21 reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable a temps plein</p> <p>22 reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel</p> <p>23 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de - de 3 mois</p> <p>24 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de +de 3 mois</p> <p>25 reprise d'emploi par l'agence sur emploi non précisé</p> <p>31 entrée en stage par France Travail</p> <p>32 entrée en stage par ses propres moyens</p>	<p>Si le DE se réinscrit après une cessation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.</p> <p>Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.</p>

ANNEXE 4

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	33 fin de convention de reclassement personnalisé 34 entrée en AREF 36 absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours 37 fin de contrat de transition professionnelle 38 sortie anticipée du CTP 39 entrée CLCA 41 fin de stage ou de mesure 42 abandon de stage ou de mesure 43 fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement) 45 maladie, maternité, accident du travail 46 changement site France Travail 47 titre de séjour non valide 48 retraite 49 autres cas 71 autres cas d'arrêt de recherche d'emploi 72 dispense de recherche d'emploi (tout décret) 73 décès 80 obtient le statut réfugié. 90 absence au contrôle (non-réponse à DAM) 95 date de péremption atteinte (catégories 4 ou 5) 98 DSM irrecevable (non signée)	<p>Le motif 46 entraîne un changement d'identifiant et de code FT du DE lorsque celui-ci change de zone France Travail (voir p1)</p> <p><i>Certains motifs ne sont plus utilisés mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE</i></p>
DATE RADIATION		Zones renseignées que si le demandeur d'emploi est radié.
MOTIF RADIATION	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF RADIATION	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les libellés regroupés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ refus contrat apprentissage ou professionnalisation suspension de ... (durée variable) ▪ refus action insertion suspension de ... (durée variable) ▪ refus contrat aidé suspension de ... (durée variable) ▪ refus visite médicale suspension de ... (durée variable) ▪ refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE suspension de ... (durée variable) ▪ refus de deux offres raisonnables d'emploi suspension de ... (durée variable) ▪ non présentation à convocation CRP ▪ non présentation à une action de reclassement ▪ refus d'une offre d'emploi CRP ▪ refus d'action de reclassement ▪ abandon d'une action de reclassement ▪ déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères ▪ avis défavorable sur motif d'absence à premier entretien France Travail ▪ non présentation à convocation au premier entretien ▪ refus de formation suspension de ... (durée variable) ▪ déclaration inexacte suspension de ... (durée variable) ▪ insuffisance de recherche d'emploi suspension de ... (durée variable) ▪ non réponse a convocation suspension de ... (durée variable) 	<p>La radiation est une sanction prononcée par France Travail lorsqu'un manquement aux obligations du demandeur d'emploi est constaté conformément à l'art. L. 5412-1 du code du travail.</p> <p>Si le DE se réinscrit à l'issue de la période de radiation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.</p> <p>Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.</p>
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	Nom de la structure de suivi principal de France Travail de suivi du DE	Agence ou équipe professionnelle ayant en charge le dossier du demandeur pour des raisons de compétence géographique ou de secteur d'activité
	Libellé voie de l'adresse	
	Complément d'adresse	
	Code postal	
	Cedex	

ANNEXE 4

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUE	Libellé bureau distributeur	La structure de suivi délégué correspond à la structure (partenaire cotraitant ou prestataire) à laquelle France Travail a confié l'accompagnement de certains DE. La durée du suivi délégué est en général de 3 mois renouvelable une fois maximum Ces zones sont valorisées si la structure déléguée de suivi existe. Cette dernière peut prendre les valeurs suivantes : - France Travail - Mission locale, Cap emploi - Opérateur privé de placement - Prestataire Si le DE n'a pas de structure déléguée, cette donnée n'est pas renseignée
	Nom de la structure de suivi délégué de France Travail de suivi du DE	
	Libellé voie de l'adresse	
	Complément d'adresse	
	Code postal	
	Cedex	
	Libellé bureau distributeur	
NIVEAU DE FORMATION	Niveau de formation initiale déclaré par le demandeur d'emploi, validé ou non par un diplôme	
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	Valeurs possibles : AFS aucune formation scolaire CFG ou CEP CP4 primaire à 4 ^e achevée C12 2 ^e / 1 ^{ère} achevée C3A BEPC / 3 ^e achevée NV1 certification de niveau 1 (BAC + 5 et plus) NV2 certification de niveau 2 (BAC + 3 et + 4) NV3 certification de niveau 3 (BAC + 2) NV4 certification de niveau 4 (BAC) NV5 certification de niveau 5 (CAP, BEP)	
SECTEUR DE FORMATION	Code du secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE	<u>Exemple</u> : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	Libellé complet correspondant au code du secteur de formation tel qu'il apparaît dans la nomenclature FORMACODE	
CODE ROME	Le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (ROME) est une codification répertoriant les métiers.	<u>Exemple</u> : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT
LIBELLE ROME	Les fiches-métier sont disponibles sur : http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jspz?id=681 et téléchargeables en version pdf.	Le libellé du métier dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE, il définit au plus près l'emploi recherché par le DE. Code et libellé sont proposés sous forme de menu déroulant.
NOM PRENOM DU CONSEILLER FT	Nom et prénom du conseiller de suivi principal	Indique le nom et le prénom de l'agent en charge du suivi mensuel avec l'indication que ce référent est le conseiller personnel, quand c'est le cas.
DATE SIGNATURE PPAE	Date de signature de l'entretien le plus récent fait dans le cadre du PPAE	Le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) est élaboré et actualisé périodiquement. Il est l'occasion de proposer au demandeur une offre de service spécifique dans le cadre d'un parcours.
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	Le premier entretien suivant la décision d'orientation vers France Travail communiquée par le Département intègre notamment les informations sur les droits et devoirs spécifiques au RSA. Cet entretien valant contrat d'engagement réciproque est identifié dans le système d'information de France Travail.	A compter de cet entretien, le conseiller en charge de la mise en œuvre du PPAE devient le référent emploi du bénéficiaire du RSA pour le compte du Département.

ANNEXE 4

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
<p style="text-align: center;">AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL¹</p>	<p>Cet axe traduit les besoins prioritaires du DE. Il est en lien avec le plan d'action sur lequel le DE s'engage à l'issue de l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID). Cet axe peut être modifié en cours de parcours par le conseiller France Travail ou le référent du suivi délégué</p>	<p>Sept valeurs sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 01 Retour direct à l'emploi : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché et que le DE maîtrise ses outils de recherche d'emploi ▪ 02 Techniques de recherche d'emploi : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché mais que le DE doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi ▪ 03 Stratégie de recherche d'emploi : si le DE a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaître le fonctionnement du marché et organiser ses démarches ▪ 04 Adaptation au marché du travail : si le DE a besoin de compléter ses compétences grâce à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à un contrat en alternance ▪ 05 Elaboration du projet professionnel : si le DE ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail ▪ 06 Levée des freins périphériques à l'emploi : pour la prise en charge de difficultés périphériques à l'emploi préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi ▪ 07 A approfondir
<p style="text-align: center;">MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS³</p>	<p>La modalité d'accompagnement détermine le niveau d'intensité de l'accompagnement, la fréquence et la régularité des contacts pour les DE immédiatement disponibles en tenant compte de sa situation spécifique, de son autonomie dans la recherche d'emploi et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local. Elle peut être modifiée en cours de parcours par le conseiller France Travail ou le référent du suivi délégué.</p>	<p>Les valeurs prises sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ APR A approfondir ▪ GUI Accompagnement guidé : pour les DE nécessitant un appui dans la recherche d'emploi ▪ REN Accompagnement renforcé : pour les DE ayant besoin d'un accompagnement lourd notamment grâce à des contacts réguliers ▪ SUI Suivi : pour les DE autonomes dans la recherche d'emploi et les plus proches du marché de l'emploi nécessitant une simple supervision par le conseiller référent ▪ GLO Accompagnement global : pour les DE présentant un cumul de freins sociaux et professionnels nécessitant un accompagnement coordonné entre le conseiller France Travail et un travailleur social <p>Cette donnée permet de connaître les personnes qui se sont vu proposer un accompagnement global sans distinguer celles réellement suivies en accompagnement global (évolution à venir).</p>
<p style="text-align: center;">DATE DU DERNIER CONTACT</p>	<p>Il s'agit du dernier contact réalisé par France Travail ou ses partenaires, si c'est le cas</p>	<p>Il peut s'agir d'entretiens professionnels ou de suivi réalisés à l'occasion d'un rendez-vous à France Travail ou d'un rendez-vous téléphonique.</p>

Annexe 5 : Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A France Travail : Emmanuelle LEROY, Directrice Territoriale Pas-de-Calais
- Chez le partenaire : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

B. SUIVI OPERATIONNEL ET TECHNIQUE DE L'ECHANGE DE DONNEES

A France Travail :

- Direction Générale - Direction des Partenariats et de la Territorialisation :
dptrersa.00162@pole-emploi.fr
- DSI France Travail : dosd2iaspcrf.00322@pole-emploi.fr

Chez le partenaire : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail : David FURMANIAK, Correspondant Risques des Systèmes d'informations
Chez le partenaire : Sylvain BART, Chef de service, Service Sécurité, Urbanisation et
Valorisation des Données

- D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A France Travail : Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès
par courriel à : HDF.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.pole-emploi.fr.
Ou à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail,
délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à :
delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr

Annexe 6 : Assistance à l'utilisation

Pour toutes difficultés rencontrées, il est demandé au Conseil Départemental de contacter France Travail, en utilisant l'adresse mail suivante : dosd2iaspcrf.00322@pole-emploi.fr

Avenant n°1

À la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et France Travail

Le présent avenant est conclu entre les soussignés :

France Travail établissement public administratif dont le siège est situé 1-5 avenue du Docteur Gley 75987 PARIS, représenté par Monsieur Thibaut GUILLUY en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son président Jean-Claude LEROY.

Ci-après dénommé « le département », d'autre part.

France Travail et le partenaire sont conjointement dénommés les « Parties ».

VISAS

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail.

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit

ANNEXE 5

Les parties ont conclu une convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et France Travail en date du 01/09/2024.

Cette convention fixe les obligations en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel entre les parties et vis-à-vis des personnes physiques, ainsi que les modalités de transmission des données personnelles s'agissant des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Les parties désirent modifier les modalités de transmission des données à caractère personnel dans le cadre de ces échanges.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification des modalités d'échange des données préalablement conclues dans la convention d'échange de données entre France Travail et le Département en date du 01/09/2024.

Ces modifications visent à améliorer l'actualisation des dossiers des bénéficiaires par la mise en place d'un flux journalier par API.

ARTICLE 2 : MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties conviennent de modifier l'ARTICLE 3 – MODALITES DE TRANSMISSION comme suit :

France Travail met à disposition du Département un fichier relatif aux bénéficiaires du RSA du département concerné. Ce fichier est enrichi des données relatives à la demande d'emploi. Il est mis à disposition selon une fréquence mensuelle ou hebdomadaire pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock).

Le Département adresse à France Travail l'ensemble des décisions d'orientation réalisées s'agissant des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans un fichier. Ce fichier est mis à disposition par le Département mensuellement sur le serveur de France Travail dédié. Ce rythme de transmission pourra être amené à devenir hebdomadaire voire quotidien afin d'améliorer la prise en compte des décisions d'orientation.

Une transmission de données par le biais d'interfaces applicatives de programmation, désignées API, est également mise en place, afin d'améliorer le délai d'actualisation des dossiers des personnes concernées. Les modalités de ces échanges sont spécifiées en annexe 2.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2 – Modalités d'adhésion du département est complétée comme suit :

Annexe 2 : Modalités de transmission des données par API

1. Plateforme d'accès aux API :

ANNEXE 5

Sauf dérogation explicite acceptée par le RSSI de France Travail, tous les flux entre le Système d'exploitation du Département et ceux de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme pole-emploi.io (francetravail.io à compter de février 2024) de France Travail.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur le site Pole-emploi.io (francetravail.io à compter de février 2024), par une personne autorisée par le Département, et est soumis à l'acceptation des conditions générales d'utilisation de la plateforme.

2. API mises à disposition

- L'API Recherche Individu certifié permet la recherche d'un individu, à partir des données d'une identité certifiée.

Elle communique pour les individus connus de France Travail un identifiant chiffré.

- L'API Restitution statut individu restitue le statut des individus certifiés au regard de leur inscription comme demandeur d'emploi. Elle remonte deux statuts : « Demandeur d'emploi » ou « Non demandeur d'emploi ».

3. Liste des données transmises par API :

API Individu certifié

Le Département doit connaître le NIR certifié de l'individu pour utiliser l'API de recherche. Cette donnée n'est pas transmise par France Travail au Département. La recherche s'effectue sur les individus identifiés, inscrits ou radiés depuis moins de 3 ans.

Données communiquées par le Département

- NIR
- Nom de naissance
- Prénom
- Date de naissance

Le NIR est nécessaire à cette recherche. Les parties conviennent que l'accès aux API est conditionné à la parution du décret autorisant la communication du NIR.

Informations techniques

Données en entrée saisies par le Département

Nom du champ	Type	longueur	Obligatoire
NIR Certifié	Alphanumérique	13	X
Nom de naissance	Alphanumérique	25	X
Prénom	Alphanumérique	13	X
Date de naissance	Date AAAA-MM-JJ	10	X

Données en sortie retournées par l'API Pôle emploi

ANNEXE 5

Nom du champ	Type	longueur	Obligatoire
Code sortie	Alphanumérique	4	X
Identifiant national DE chiffré	Alphanumérique	255	
CertifDE	Booléen (valeur par défaut:false)	1	X

Code sortie	Message sortie
S000	Aucun Individu trouvé
S001	1 Individu trouvé
S002	Plusieurs individus trouvés

API Restitution statut individu

Données communiquées au Département

Nom du champ	Type
Code sortie Statut individu	Numérique
Libelle Statut Individu	Alphanumérique

Surveillance des API

Engagement France Travail

Les APIs font l'objet d'une surveillance systématique à travers un dispositif de supervision.

Des sondes sont mises en place, sur les serveurs du site de production de France Travail, permettant ainsi de vérifier la disponibilité des services.

En cas de défaillance des APIs, la sonde de surveillance (active 5j/7, sur la plage horaire d'ouverture du service) envoie un message d'alerte au Centre de Service Opération de France Travail.

France Travail prend immédiatement en compte l'alerte et effectue, grâce à ses sondes techniques, les vérifications nécessaires de sa chaîne de liaison.

Dans le cas où l'équipe de supervision de France Travail ne peut rétablir le service à partir des fiches d'exploitation prévues, une escalade vers les équipes de développement est mise en place, pour permettre un retour au service dans les délais prévus.

Une communication sur le dysfonctionnement rencontré et sur le délai prévisible de retour au service est transmise au Conseil départemental.

Gestion des incidents

France Travail offre un support en cas d'incident, accessible par le formulaire « contactez-nous » dans la rubrique « contact » de la Plateforme.

ANNEXE 5

En particulier, le partenaire s'engage à communiquer à France Travail la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes pour l'Utilisateur final, le Fournisseur de service ou France Travail. Cette communication intervient dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 5

L'annexe 5 – Correspondants est modifié comme suit :

Annexe 5 : Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A France Travail : Emmanuelle LEROY, Directrice Territorial Pas-de-Calais
- Chez le partenaire : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A France Travail : Emmanuelle LEROY, Directrice Territorial Pas-de-Calais
- Chez le partenaire : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail : David FURMANIAK, Correspondant Risques Système d'Information
- Chez le partenaire : Sylvain BART, Chef de service, Service Sécurité, Urbanisation et Valorisation des Données

D. PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

- A France Travail :

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail :

HDF.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.pole-emploi.fr.

ou au Délégué à la protection des données France Travail, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 (contact-dpd@francetravail.fr)

- Chez le partenaire : Olivier TOURTOIS, Délégué à la protection des données.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail :

delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables pour autant qu'elles ne contreviennent pas à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ANNEXE 5

Le ...

Monsieur Thibaut GUILLUY

Directeur Général de France Travail

Signature

Le ...

Monsieur Jean-Claude LEROY

Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Signature

Convention financière de partenariat
Entre la Direction Territoriale France Travail
&
le Département du Pas-de-Calais
en lien avec l'appel à projet
« Cap sur les métiers de l'autonomie »

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE:

Entre :

- **Le Département du Pas-de-Calais**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 27 Mai 2024,
Ci-après dénommée « Département du Pas-de-Calais »
- **France Travail Hauts-de-France**, Institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, dont le siège est situé au 28-30 rue Elisée Reclus, représentée par Monsieur Frédéric DANEL, Directeur Régional Pôle emploi des Hauts de France.
Ci-après dénommée « France Travail ».

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.14-10-1, L.14-10-5 et R.14-10-49 et suivants ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- VU le Pacte des Solidarités Humaines du 12 décembre 2022 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-26,
- VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU le décret n°2018-1335 du 28 septembre 2018, relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,
- VU La décision n°2022-59 du 8 juillet 2022 du directeur général de Pôle emploi portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Pôle emploi,
- VU la convention relative aux Echanges de données automatisées portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- VU la convention relative à la mise à disposition mensuelle de listes de BRSA demandeurs d'emploi entre Pôle emploi et le Président du Département,
- VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018,
- VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre le Département du Pas-de-Calais et l'Etat le 18 décembre 2018,
- VU le budget 2022 de la CNSA adopté par son conseil,
- VU l'appel à projets relatif au développement de plateformes des métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées publié le 5 janvier 2021,
- VU le projet déposé par le Département du Pas-de-Calais,

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais

Dans un contexte économique particulier, la mobilisation des Pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail est plus que jamais une nécessité. Elle s'accompagne par ailleurs d'une double exigence, combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales.

Conformément aux articles L.115-2 et L.262-1 à L.263-2 du Code de l'action sociale et familiale, la mise en œuvre du RSA et des politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le Département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de

développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).
France Travail est composé de 17 directions régionales.

Contexte

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale ont lancé un appel à projet « Cap sur les métiers de l'autonomie », visant à soutenir le développement de dix-neuf « plateformes d'accompagnement vers les métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ».

Ces plateformes ont pour objectif d'apporter des solutions aux structures de l'aide à domicile et aux établissements médico-sociaux qui peinent à recruter et à fidéliser leurs professionnels.

La réponse du Département du 62, avec l'appui de Pôle emploi, à cet appel à projet national a été retenue pour faire partie des dix-neuf plateformes.

La plateforme du 62 a pour vocation :

- D'apporter à la fois un appui territorial et opérationnel aux employeurs du secteur en matière de ressources humaines,
- De structurer et de professionnaliser le secteur sur le Département du Pas-de-Calais via une synergie entre tous les acteurs, par la co - construction d'actions concrètes et concertées.

3 objectifs ont été identifiés pour atteindre cet enjeu

- 1 - Contribuer à renforcer la dynamique d'amélioration de l'attractivité de ces métiers
- 2 - Développer une intermédiation entre les employeurs et les demandeurs d'emploi
- 3 - Pourvoir au recrutement effectif de professionnels auprès des structures en demande

Et des missions facultatives :

- Proposer un accompagnement à la prise de poste pour les nouveaux salariés
- Proposer des actions de fidélisation et de mobilité choisie des personnes en poste
- Proposer une démarche territoriale
- Proposer des actions d'appui à la qualité de vie au travail et de lutte contre la sinistralité
- Développer un accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi
- Développer des partenariats pour favoriser la mobilité des personnes orientées vers le secteur

L'action portée par la plateforme s'inscrit en complémentarité des actions de droit commun et apportera une plus-value à l'existant.

Objet de la convention

En 2023, une convention liant les 2 partenaires a eu pour objet de renforcer l'offre de service de Pôle emploi en faveur d'une plus grande attractivité sur 2 agences identifiées.

- 530 personnes (notamment les publics les plus en difficultés : DELD, DETLD, bénéficiaires des minima sociaux, jeunes sans qualification, habitants des QPV, ...) sans projet identifié sur ces métiers ont bénéficié d'un accompagnement spécifique pour découvrir et s'orienter vers ce secteur d'activité :
 - o Dont **27% ont cessé durablement leur inscription pour reprise d'emploi**
 - o **20,5% des demandeurs sont inscrits mais en formation ou en emploi (catégorie 4/5/6/7/8)**
- Des actions innovantes avec les entreprises sont venues renforcer les actions déjà menées par les agences France Travail

Au vu des résultats positifs tant en termes d'attractivité vers les demandeurs que d'intégration des structures recruteuses sur l'exercice, les deux partenaires conviennent par cette convention des modalités de collaboration pour 2024.

Les articles ci-dessous décrivent les engagements des deux partenaires, le public visé, les moyens mobilisés ainsi que le pilotage de la convention.

Article 1 : Engagements des deux partenaires

Article 1.1 : Engagements de France Travail

France Travail s'engage à :

- 1- Poursuivre l'offre de service dédiée, mise en place en 2023, permettant d'accompagner de manière dédiée des demandeurs d'emploi (BRSA ou non) vers les métiers du Grand âge et de l'autonomie plus particulièrement sur les bassins de l'Artois et du Lensois.

Les actions menées visent à :

- Les sensibiliser aux métiers du secteur de l'autonomie et du grand âge pour une orientation vers ce secteur qui recrute ;
- Favoriser la rencontre avec les structures de ce secteur et la réalisation d'immersions professionnelles dans un objectif de découverte des métiers ;
- Les préparer et leur proposer des parcours d'orientation et de formation en vue d'un accès à l'emploi des publics sur ces métiers ;

- Leur proposer des actions favorisant le recrutement.

Pour ce faire, les conseillers dédiés actionnent l'ensemble des leviers de l'offre de service de droit commun. Il s'agira particulièrement des services ayant démontré leur efficacité dans l'accès à la formation et/ou à l'emploi comme par exemples :

- Les entretiens de diagnostic, les prestations d'orientation, de recherche, de formation par les conseillers dédiés ;
- Les actions de recrutement (PMSMP, #tousmobilisés...);
- La préparation et le positionnement sur des actions de formations, aides à la mobilité ;
- Le positionnement sur les offres par la valorisation de candidatures auprès des recruteurs, la promotion de candidat sur des recruteurs non-dépositaires ;
- L'orientation du public vers d'autres partenaires, dont le Département et ses partenaires, afin de lever les freins périphériques à l'emploi.

Des actions spécifiques et/ou innovantes seront recherchées en faveur des publics concernés.

2- Mise en place d'actions innovantes co-construites :

- Des journées co-construites entre le Département et France Travail : Les Clés pour réussir spécifique/ Professions Autonomie 62
- « Les Rendez-vous Professions Autonomie 62 »
- Les Webinaires « Professions Autonomie 62 »

3- Ancrer la démarche initiée conjointement avec le Département auprès de structures fin décembre 2023, afin d'identifier de nouveaux leviers d'actions favorables à l'accueil de demandeurs d'emploi.

Article 1.2 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à :

- 1- Contribuer par cette subvention à la délivrance de l'offre de service élaborée par France Travail,
- 2- Mobiliser et permettre l'accès aux conseillers France Travail dédiés, à l'ensemble de son offre de service adaptée aux problématiques individuelles et particulièrement :
 - Les aides à la mobilité du Département ;

- Les aides préparatoires à l'emploi : trouver une solution d'adaptation aux postes complémentaires à celle de France Travail via une meilleure articulation entre les deux institutions ;
 - Les mesures spécifiques du Département visant au retour à l'emploi des Bénéficiaires du RSA, via la Mission insertion par l'emploi, et le développement des clauses d'insertion ;
 - Les éventuelles mesures d'aides aux entreprises, se traduisant notamment par le Contrat Initiative Emploi (CIE) ;
 - Les évaluations métiers complémentaires à la PMSMP ;
 - Les actions spécifiques de développement des compétences en lien avec les OPCO et la Région ;
 - La mobilisation des contrats IAE et clauses sociales en faveur de ce public suivi par France Travail sachant que le Département du Pas-de-Calais s'engage à respecter, dans le cadre de l'IAE, la mixité des publics.
- 3- Informer ses partenaires de la mise en œuvre de cette convention et du rôle de France Travail en termes d'accompagnement du public et des entreprises ainsi que de la mobilisation des services des partenaires,
- 4- Amener les structures à déposer leurs besoins de recrutement auprès de France Travail, les mobiliser pour contribuer à l'attractivité des métiers de leur secteur en facilitant des immersions au sein de leurs structures ainsi que les sensibiliser sur leur rôle d'inclusion en recrutant un public fragilisé.
- 5- Réserver une enveloppe financière pouvant être mobilisée sur des actions spécifiques ou innovantes en fonction des problématiques des demandeurs du parcours ou celles des entreprises.

Article 2 – Subvention du Département du Pas-de-Calais

Le Département du Pas de Calais subventionne France Travail à hauteur de 300 000 euros ;

La signature par les deux parties de la présente convention déclenchera le versement de l'intégralité de la subvention sur demande formelle de France Travail.

Toutes les demandes de règlement feront l'objet d'une demande d'appel de fonds. Les sommes dues seront versées par virement bancaire sur le compte de France Travail.

Titulaire du compte : FRANCE TRAVAIL

Domiciliation : SG PARIS INSTITUTIONNELS (01538)
50 RUE D'ANJOU

- le nombre de demandeur d'emploi relevant du parcours dans les métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- le nombre de service dont ces demandeurs d'emploi ont bénéficié (PMSMP, orientation formation...).
- Le taux des sorties emploi ou formation à 6 mois.
 - Nb de sorties en CDI
 - Nb de sorties en CDD de + 6 mois
 - Nb de sorties en CDD de <6 mois
 - Nb de personnes entrées en formation à l'issue de l'accompagnement

Article 5 : Déontologie

5.1 Déontologie et protection des données à caractère personnel

Déontologie:

France Travail et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelé ci-après:

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés),
- Principe de gratuité des services
- Principe de continuité du service public

Concernant les demandeurs d'emploi relevant du parcours sur les métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées :

Par principe, la présente convention n'a pas pour effet d'échanger des données nominatives. Le cas échéant, les échanges de données entre France Travail seront organisés et couverts par une convention d'échanges de données.

France Travail utilisera son système d'information dans le cadre du suivi des demandeurs d'emploi conformément aux obligations RGPD.

Chaque partie informe, pour ce qui la concerne, les personnes concernées du ou des traitements ainsi que de leurs droits, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

ANNEXE 6

Pour le traitement mis en œuvre par le Département, ces droits s'exercent par mail à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr.

Article 6 : Communication

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention. Chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord express écrit contraire. -

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par le biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question, sous peine pour l'autre partie de voir sa responsabilité engagée et de conduire à la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni Indemnité.

Article 7 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- Soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prend effet dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de cette décision par l'autre partie ;
- Soit, de plein droit, en cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

L'éventuelle résiliation de la présente convention n'a aucun effet dans la poursuite des autres conventions liant France Travail et le Département.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Arras le, XX XXXX XXXXXX

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil Départemental,

Pour France Travail
Le Directeur Régional France Travail

Jean-Claude LEROY

Frédéric DANEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Budget, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°49

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MAI 2024

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET FRANCE TRAVAIL

Les conventions partenariales entre d'une part le Département du Pas-de-Calais et l'opérateur France Travail (ex Pôle Emploi) et d'autre part entre le Département et la Caisse d'Allocation Familiale permettent d'organiser le fonctionnement courant en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Elles s'inscrivent pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 qui pose, à travers 16 ambitions, les axes d'une politique forte visant à fédérer les acteurs pour développer les solidarités. Elles s'inscrivent plus particulièrement dans l'ambition 9 « Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent ».

Le schéma « garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais » 2023-2027 est la déclinaison opérationnelle du Pacte des solidarités humaines et des différents travaux déjà engagés ces 2 dernières années. Il reprend les modalités du programme départemental pour l'insertion et du Pacte territorial pour l'insertion. Les conventions ou avenants de partenariat s'inscrivent dans l'engagement 3 : « Aider et soutenir dans les moments difficiles » et plus particulièrement dans le sous objectif : « Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes ».

1/ Convention de coopération entre France Travail et le Département du Pas-de-Calais pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi

Depuis 2015, le Département du Pas-de-Calais et Pôle Emploi, devenu France Travail depuis le 1^{er} janvier 2024, se sont engagés dans un partenariat permettant de rendre plus efficient l'accompagnement proposé à certains demandeurs d'emploi.

Cette modalité permet une approche et une prise en charge globale du demandeur d'emploi sur les champs professionnel et social. France Travail assure l'accompagnement professionnel intensif et le Département, notamment au travers de ses partenaires (CCAS et structures référents), apporte son expertise sociale, le tout de façon coordonnée au travers de binômes.

La convention initiale prolongée une fois ayant expiré à la date du 31 décembre 2023, il est proposé de renouveler, à travers une nouvelle convention présentée en annexe 1, le partenariat entre France Travail et le Département du Pas-de-Calais afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre de l'Accompagnement Global.

2/ Convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel dans le cadre de la convention de coopération entre France Travail et le Département du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre de l'approche globale de l'accompagnement

Afin de permettre l'échange d'informations entre les différentes parties (France Travail, Département du Pas-de-Calais et partenaires dédiés), une convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel doit être conclue afin de fixer les conditions permettant d'assurer la sécurité des échanges de données lors de l'orientation vers l'Accompagnement Global et respectant le cadre du protocole national ADF-DGEFP-France Travail du 05 avril 2019.

La convention présentée en annexe 2 a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisées entre France Travail, le Département du Pas-de-Calais et les éventuels partenaires dédiés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accompagnement Global.

3/ Avenant n°1 à la convention d'Accompagnement Social des bénéficiaires du RSA entre la CAF du Pas-de-Calais et le Département du Pas-de-Calais

Considérant son ingénierie sociale, sa capacité à accompagner les publics les plus vulnérables mais aussi son implantation territoriale, le Département du Pas-de-Calais et France Travail ont souhaité solliciter la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais dans le but de garantir une offre de service sur trois territoires (site de Marconnelle, Lillers et Carvin) à titre expérimental.

La CAF a répondu favorablement à la proposition du Département pour expérimenter l'Accompagnement Global, compte tenu :

- Des expérimentations menées dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) ;
- De la volonté de la CAF d'apporter aux familles une réponse pertinente, qualitative et coordonnée ;
- De la complémentarité des compétences et expertise de France Travail, du Département et de la CAF.

Dans ce cadre, il est proposé une intervention des travailleurs sociaux de la CAF auprès des allocataires mono-parents avec enfant à charge.

L'avenant n°1, présenté en annexe 3, a pour objet de compléter l'actuelle convention entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais sur l'Accompagnement Social des bénéficiaires du RSA validée lors de la Commission Permanente du 20 novembre 2023.

4/ Convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et France Travail

Afin que les services départementaux puissent effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, France Travail adresse de façon mensuelle et/ou hebdomadaire la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

La mise à disposition de ces listes se fait par un traitement de données à caractère personnel et prend la forme d'une application informatique accessible aux Conseils départementaux.

L'intérêt pour les services du Département, et principalement les Services Locaux Allocation Insertion, est de pouvoir assurer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits et orientés vers France Travail.

La convention actuelle arrivant à son terme, un nouveau conventionnement est donc nécessaire afin de prolonger ces échanges informatiques.

La convention, présentée en annexe 4 décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA entre le système d'information de France Travail et celui du Département. L'objectif, pour chaque partie, est d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

5/ Avenant n°1 à la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA entre le Département du Pas-de-Calais et France Travail

En vue d'améliorer les informations mises à disposition par France Travail à l'intention du Département dans le cadre de la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (annexe 4), il est proposé de mettre à disposition du Département un flux journalier en complément du flux mensuel et/ou hebdomadaire existant et une mise à disposition d'une interface (API) permettant la vérification plus rapide de la situation d'inscription à France Travail.

L'avenant n°1, présenté en annexe 5, a pour objet d'adapter les modalités d'échanges des données prévues dans la convention cadre présentée en annexe 4. Ces adaptations visent à améliorer l'actualisation des dossiers des bénéficiaires par la mise en place d'un flux journalier par API.

6/ Convention de partenariat entre France Travail et le Département du Pas-de-Calais concernant la poursuite de l'accompagnement dédié aux métiers de l'autonomie à destination des demandeurs d'emploi et à l'appui aux employeurs dans leurs besoins en recrutement par le financement de cinq postes de Conseillers France Travail.

Conformément à délibération de la commission permanente du 13 décembre 2022 portant sur le financement de quatre postes de conseillers France Travail dédiés à l'accompagnement des publics vers les métiers de l'autonomie, le présent rapport présente les modalités et les évolutions du partenariat entre la plateforme des métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, Professions Autonomie 62, portée par le Département du Pas de Calais et France Travail. Ce partenariat s'articule autour de deux grands axes :

- La poursuite de l'accompagnement des publics (notamment les publics les plus en difficultés : DELD, DETLD, bénéficiaires des minima sociaux, jeunes sans qualification, habitants des QPV, ...), par le financement de quatre postes de conseillers dédiés aux services à la personne ;
Par cet accompagnement, ce sont 530 personnes qui ont été suivies durant l'année 2022 (dont 27% ont cessé durablement leur inscription pour reprise d'emploi et dont 20,5 % sont actuellement en formation ou en emploi à temps partiel).
La poursuite du dispositif a pour objectif l'amplification de l'accompagnement notamment pour 142 demandeurs d'emploi supplémentaires actuellement en phase d'inscription et qui ont choisi de s'orienter vers la découverte du secteur ;
- La mise en place d'une méthodologie globale et structurante de recrutement à destination des employeurs du secteur par le recueil et l'analyse du besoin en

recrutement, l'étude des fiches de poste et leurs réglementations, la diffusion et le suivi des offres d'emploi, la proposition de profils de candidats en recherche d'emploi dans les métiers des services à la personne, l'accompagnement et la fidélisation du néo salarié en poste.

Il est proposé au Département du Pas-de-Calais de contribuer au financement de cinq postes de conseillers dédiés aux métiers de l'autonomie au sein de France Travail pour une dépense totale de 300 000 euros qui couvrira :

- Le financement de quatre équivalents temps plein pour l'accompagnement dédié aux services à la personne ;
- Le financement d'un équivalent temps plein dédié à l'ingénierie du plan d'action à destination des employeurs ;
- Les dépenses de frais de missions et de déplacements.

Ce financement couvrira les dépenses liées au personnel de France Travail qui seront compensées par la recette CNSA en intégralité.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, la convention de coopération relative à l'Accompagnement Global, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, la convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de la convention de coopération dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, l'avenant n°1 à la convention d'Accompagnement Social des bénéficiaires du RSA signée le 20 novembre 2023 permettant l'expérimentation de l'Accompagnement Global, dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, l'avenant n°1 à la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, dans les termes du projet joint en annexe 5.
- De valider le financement de l'opération portant sur «la poursuite de l'accompagnement dédié aux métiers de l'autonomie à destination des demandeurs d'emploi et à l'appui aux employeurs » pour un montant de 300 000 €.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec France Travail, la convention de partenariat concernant la poursuite de l'accompagnement dédié aux métiers de l'autonomie à destination des demandeurs d'emploi et à l'appui aux employeurs dans leurs besoins en recrutement, dans les termes du projet joint en annexe 6.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-444H02	6568/93444	Appui au parcours intégré 2021-2027	13 989 480,46	13 989 480,46	300 000,00	13 689 480,46

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2024.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY